

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (85) 310

Vol. 1985/0130

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

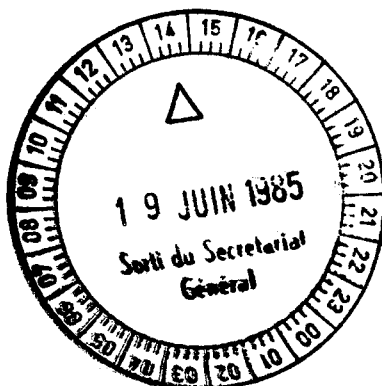
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(85) 310 final

Bruxelles, le 14 juin 1985

L'ACHEVEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR

Livre blanc de la Commission
à l'intention du Conseil européen
(Milan, 28-29 juin 1985)



COM(85) 310 final

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| - Déclarations du Conseil européen à propos du marché intérieur | 3 |
| INTRODUCTION | 4 |
| PREMIERE PARTIE : L'ELIMINATION DES FRONTIERES PHYSIQUES | 8 |
| I. Introduction | 8 |
| II. Contrôle des marchandises | 10 |
| Politique commerciale et économique | 11 |
| Santé | 12 |
| Transport | 13 |
| Statistiques | 13 |
| Conclusion et calendrier | 14 |
| III. Contrôle des personnes | 14 |
| DEUXIEME PARTIE : L'ELIMINATION DES FRONTIERES TECHNIQUES | 16 |
| I. La libre circulation des biens | 16 |
| Une stratégie nouvelle s'impose | 17 |
| La stratégie retenue | 18 |
| L'harmonisation : une méthode nouvelle | 19 |
| La prévention de nouveaux obstacles | 20 |
| La reconnaissance mutuelle | 21 |
| Les matières nucléaires | 22 |
| II. Les marchés publics | 22 |
| III. Libre circulation des travailleurs et des membres des professions libérales : une nouvelle impulsion en faveur des citoyens communautaires | 24 |
| IV. Marché commun des services | 25 |
| Les services "traditionnels" | 26 |
| Les services financiers | 27 |
| Transports | 28 |
| Nouvelles technologies et services | 30 |
| V. Les mouvements de capitaux | 31 |

| | | |
|---|--|-----------|
| VI. | Instauration de conditions propres à faciliter la coopération industrielle | 33 |
| | Création d'un cadre juridique facilitant la coopération entre entreprises | 34 |
| | Propriété intellectuelle et industrielle | 36 |
| | Fiscalité des sociétés | 37 |
| VII. | Application du droit communautaire | 37 |
| | Infractions | 37 |
| | Transparence | 38 |
| | Politique de la concurrence et aides d'Etat | 38 |
| TROISIEME PARTIE : L'ELIMINATION DES FRONTIERES FISCALES | | 40 |
| I. | Introduction | 40 |
| | Trafic commercial et TVA | 42 |
| | Le voyageur, personne privée | 43 |
| | Droits d'accise | 44 |
| II. | Rapprochement | 45 |
| | Généralités | 46 |
| | La taxe sur la valeur ajoutée | 47 |
| | Les droits d'accise | 49 |
| III. | Les propositions de la Commission | 50 |
| | Taxe sur la valeur ajoutée | 50 |
| | Accises | 52 |
| | Application | 52 |
| | Dérogations | 53 |
| CONCLUSION | | 54 |

DECLARATIONS DU CONSEIL EUROPEEN A PROPOS DU MARCHÉ INTERIEUR

"Le Conseil européen ... charge le Conseil

- de prendre une décision, au plus tard à la fin de mars 1983, sur les mesures prioritaires proposées par la Commission pour renforcer le marché intérieur"

Copenhague, les 3 et 4 décembre 1982

"Il demande au Conseil et aux pays membres de mettre très rapidement à l'étude les mesures qui pourraient permettre de parvenir dans un délai rapproché ...

- à la suppression de toutes les formalités de police et de douane aux frontières intracommunautaires pour la circulation des personnes ... "

Fontainebleau, les 25 et 26 juin 1984

"Le Conseil européen ... est convenu que, dans sa formation appropriée, le Conseil devrait :

- prendre des mesures pour compléter le marché intérieur y compris la mise en oeuvre de normes européennes"

Dublin, les 3 et 4 décembre 1984

"... le Conseil européen a plus particulièrement mis l'accent sur les quatre champs d'action suivants :

- a) des actions visant la réalisation, d'ici 1992, d'un grand marché unique, créant ainsi un environnement plus propice à la stimulation de l'entreprise, de la concurrence et des échanges; il a invité la Commission à établir, à cette fin, avant sa prochaine session un programme détaillé assorti d'un calendrier précis."

Bruxelles, les 29 et 30 mars 1985

INTRODUCTION

1. "Faire l'unité de ce grand marché (de 320 millions de consommateurs) suppose que les Etats membres de la Communauté s'accordent sur l'abolition des barrières de toute nature, l'harmonisation des règles, le rapprochement des législations et des structures fiscales, le renforcement de leur coopération monétaire, ainsi que sur les mesures d'accompagnement nécessaires pour amener les entreprises européennes à coopérer. Cette ambition est à notre portée pour peu que nous tirions les enseignements du passé et en particulier des échecs et des lenteurs enregistrés. C'est pourquoi la Commission demandera au Conseil européen de faire sien l'objectif de l'unification complète du marché intérieur en 1992 au plus tard et d'approuver, à cet effet, un programme assorti d'un échéancier réaliste et contraignant."

2. C'est en ces termes que la Commission définit sa tâche dans le "Programme de travail de la Commission pour 1985", qu'elle a présenté au Parlement européen le 6 mars. Le Conseil européen réuni à Bruxelles les 29 et 30 mars a fait sien cet objectif, dans la mesure où il a plus particulièrement

"mis l'accent sur ... des actions visant la réalisation, d'ici 1992, d'un grand marché unique créant ainsi un environnement plus propice à la stimulation de l'entreprise, de la concurrence, et des échanges; il a invité la Commission à établir, à cette fin, avant sa prochaine session un programme détaillé assorti d'un calendrier précis."

3. Le présent Livre blanc a pour objet de préciser ce programme et ce calendrier. Le Conseil européen a proclamé à maintes reprises son attachement à la réalisation du marché commun. La Commission ne reviendra donc pas une fois de plus sur les arguments économiques et politiques justifiant un tel engagement auquel elle souscrit sans la moindre réserve, mais elle en précisera dans ce document les principales conséquences logiques et proposera un programme d'action en vue de sa réalisation.

4. Les auteurs du Traité ont, dès l'origine, toujours voulu la création d'un marché intérieur unique libre où les biens, les personnes, les services et les capitaux circuleraient en toute liberté, et dont le bon fonctionnement serait assuré par des garanties contre les distorsions de concurrence, par le rapprochement des législations et, enfin, par l'harmonisation de la fiscalité indirecte.

5. Au cours des premières années, les efforts ont porté sur la mise au point d'un tarif douanier, qui a été réalisé avec dix-huit mois d'avance sur le programme de douze ans défini dans le Traité. Ce fut un exploit qui doit rester pour nous une source de fierté et d'inspiration. Cette tâche achevée, l'harmonisation des impôts indirects a été entreprise, et son plus grand succès a sans doute été l'adoption unanime de la sixième directive TVA par le Conseil en 1977. Après cela, l'élan s'est perdu, autant par manque de confiance et de perspective que sous l'effet de la récession.

6. La récession a fait naître un autre problème. En effet, Le Traité prévoit expressément le démantèlement des barrières douanières entre les Etats membres ainsi que l'élimination des restrictions

quantitatives et de toutes les mesures d'effet équivalent. On avait d'abord imaginé que ces "barrières non tarifaires", pour les appeler par leur nom, n'auraient que peu d'importance par rapport aux droits de douane proprement dits, mais la récession les a fait se multiplier. Chaque Etat membre s'est en effet employé à protéger ce qu'il croyait être ses intérêts immédiats, et ceci, non seulement contre les pays tiers, mais également contre ses partenaires de la Communauté. De plus en plus, les Etats membres ont cherché à protéger leurs marchés nationaux et leurs industries par le biais et l'emploi de fonds publics en vue d'aider et de maintenir des sociétés non-viables. Quant à la disposition du traité CEE prévoyant que les restrictions à la libre prestation des services devaient être "progressivement supprimées au cours de la période de transition", non seulement elle n'a pas été exécutée pendant la période de transition, mais elle ne l'a pas été du tout, à quelques rares domaines près. Et, fait inadmissible, il en est toujours ainsi.

7. Toutefois, les esprits commencent à évoluer et les vertus de l'engagement, à être redécouvertes. Ce revirement, lent à s'amorcer, se poursuit à présent avec une rapidité croissante. Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement réunis en Conseil européen à Copenhague en 1982 se sont fixé l'achèvement du marché intérieur comme première priorité. Cet engagement a été réitéré à Fontainebleau en juin 1984, à Dublin en décembre de la même année et, finalement à Bruxelles, en mars 1985. Le temps des discours est maintenant révolu. Le temps de l'action est venu. C'est la raison d'être de ce Livre blanc.
8. Le dossier du marché intérieur a été plaidé ailleurs, et ainsi qu'il ressort des communiqués finals des Conseils européens successifs, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement de la Communauté souscrivent sans réserve à sa réalisation. Il n'est toutefois pas inutile de rappeler que l'achèvement du marché intérieur présente trois aspects :
 - d'abord, il importe de fusionner les dix, et bientôt douze, marchés nationaux de la Communauté, pour les transformer en un immense marché unique de 320 millions de consommateurs;
 - ensuite, il faut faire en sorte que ce marché unique soit un marché en expansion, non pas statique, mais dynamique;
 - enfin, il faut assurer que ce marché soit suffisamment flexible pour canaliser les ressources, tant humaines que matérielles et financières, vers les domaines d'utilisation optimale.
9. Il s'ensuit que si le premier de ces objectifs forme le principal thème du présent Livre blanc, les deux autres ne doivent pas être perdus de vue, de façon à ce que les mesures proposées contribuent aussi à leur réalisation.
10. Les mesures à prendre ont, pour plus de facilité, été regroupées sous trois rubriques :
 - première partie : l'élimination des frontières physiques;
 - deuxième partie : l'élimination des frontières techniques;
 - troisième partie : l'élimination des frontières fiscales.
11. En ce qui concerne la première, l'exemple qui vient aussitôt à l'esprit est celui des postes de douane aux frontières, qui représente

pour nos citoyens le symbole flagrant du manque d'unité de la Communauté. Leur disparition constituerait donc le signe le plus marquant de la transformation de l'Europe en un marché réellement commun. Pourtant, ces postes de douane continuent à exister principalement à cause du cloisonnement technique et fiscal entre Etats membres. Une fois que cet obstacle aura été éliminé et que d'autres moyens auront été trouvés pour régler les problèmes restants tels que la sécurité publique, l'immigration et la drogue, ces frontières physiques perdront leur raison d'être.

12. La justification pour se débarrasser entièrement de ces contrôles physiques ou d'autres types de contrôles entre les Etats membres ne relève pas de la théologie ou du souci des apparences mais tient à la constatation pratique que le maintien de tout contrôle aux frontières internes perpétue aussi les coûts et les désavantages que comporte inmanquablement un marché fractionné; au plus le besoin de tels contrôles diminuera, et a fortiori dans le cas de leur élimination complète, au plus les coûts, les dépenses et les désavantages occasionnés par le maintien des frontières et d'un marché divisé apparaîtront disproportionnés.
13. L'élimination des barrières physiques favorisera sans nul doute les échanges commerciaux, en particulier par la suppression des formalités et des retards aux frontières; mais c'est par l'élimination des barrières techniques que la Communauté donnera au grand marché sa véritable dimension économique et industrielle en permettant les économies d'échelle qui rendront les entreprises plus compétitives. Dans le domaine des barrières techniques, un exemple typique est celui des différences de normes de produits qui existent entre les Etats membres pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, ou encore, de protection de l'environnement ou des consommateurs. La Commission vient de lancer en la matière une initiative de grande envergure qui a reçu l'adhésion du Conseil. Les barrières qui entravent la libre prestation de services pourraient être vues comme une catégorie à part, mais elles s'apparentent en fait aux barrières techniques qui s'opposent à la libre circulation des biens, et il est donc plus rationnel de les considérer comme relevant d'une seule et même catégorie. Une telle démarche a en outre le mérite de dépasser la dichotomie traditionnelle des "biens" et des "services", qui a fini par faire reléguer les "services", vus comme une catégorie en quelque sorte mineure, au dernier rang. Les barrières techniques restent des barrières techniques, qu'il s'agisse de biens ou de services, et elles doivent toutes être traitées de la même manière. L'élément central de l'orientation de la Commission dans ce domaine consiste à délaissier la notion d'harmonisation au profit de la notion de reconnaissance mutuelle et d'équivalence. Toutefois, l'harmonisation des législations des Etats membres, prévue à l'article 100 du Traité, garde tout son sens. Il est clair que les mesures prises en vertu de cet article produiraient des effets plus rapides et plus efficaces si le Conseil acceptait de ne pas permettre le recours au vote à l'unanimité lorsqu'un tel vote aurait pour conséquence d'empêcher des progrès d'être faits.
14. L'élimination des barrières fiscales risque d'être un objet de litige, bien que les objectifs fixés par le Traité soient parfaitement explicites et que des progrès importants aient déjà été accomplis sur la voie de l'harmonisation. Les raisons pour lesquelles le rapprochement des législations fiscales forme un élément essentiel et

indispensable de tout programme d'achèvement du marché intérieur se trouvent donc exposées en détail dans la troisième partie du présent document. Le rapprochement des régimes de fiscalité indirecte placera certains Etats membres devant des problèmes importants. Il sera donc nécessaire de prévoir des dérogations.

15. La Commission reconnaît que beaucoup des changements proposés présenteront des difficultés importantes pour les Etats membres et que du temps sera nécessaire pour les ajustements qui devront être faits. Mais les avantages que le grand marché dynamique et flexible offre à une économie réellement intégrée au niveau de la Communauté sont tels qu'ils ne sauraient être refusés aux citoyens qui la composent à cause des difficultés de tel ou tel Etat membre. Sans doute, ces difficultés doivent-elles être reconnues et, dans une certaine mesure, prises en compte, mais il ne faut pas permettre qu'elles empêchent plus longtemps la Communauté d'accéder au surcroît de progrès, de prospérité et d'emploi que l'intégration économique peut lui apporter.
16. La Commission⁽¹⁾ a présenté l'année dernière un programme de consolidation où elle énumère une série de propositions à adopter par le Conseil en 1984 et 1985. Le Livre blanc prolonge cette initiative dans une perspective élargie en vue de parvenir à l'achèvement du marché intérieur d'ici à 1992. Il reprend donc les grandes lignes de ce document, sans toutefois répéter le programme de consolidation qui garde toute sa valeur.
17. Ce Livre blanc n'examine pas tous les aspects de l'intégration des économies nationales de la Communauté; il se limite au marché intérieur et aux mesures que nécessite directement la création du vaste marché unique des 320 millions de consommateurs de la Communauté élargie. Il existe, bien entendu, d'innombrables autres questions - toutes importantes d'une manière ou d'une autre - qui intéressent l'intégration économique et influencent indirectement la réalisation du marché intérieur mais qui font l'objet d'autres politiques communautaires.
18. Il est un fait, par exemple, que pour donner au marché intérieur un rôle moteur dans la politique de redressement des structures industrielles, il est nécessaire d'accompagner la suppression des frontières intérieures d'actions qui renforceront la base technologique et la recherche de l'industrie de la Communauté; ces actions permettront aux entreprises de tirer avantage de la dimension du grand marché. C'est dans ce contexte que se placent les travaux en cours sur le renforcement de la base technologique de la Communauté.
19. De même, le renforcement de la convergence des politiques économiques et du système monétaire européen constituera un facteur essentiel d'intégration des marchés nationaux. Cependant, toute action tendant à assurer la libre circulation des facteurs de production devra nécessairement s'accompagner d'un renforcement du contrôle par la Commission du respect par les entreprises et les Etats membres des règles de concurrence. En particulier, une politique de la concurrence forte et cohérente doit assurer que des aides d'Etat protectionnistes ou des pratiques restrictives des entreprises ne conduisent à un cloisonnement du marché intérieur. En outre, l'identité commerciale de la Communauté doit être renforcée de telle

(1) COM(84)305 final du 13 juin 1984

sorte que nos partenaires commerciaux ne profitent pas des avantages d'un marché élargi sans concessions similaires de leur part.

20. Plusieurs autres domaines de la politique communautaire sont en interaction avec le marché intérieur en ce sens qu'ils conditionnent son fonctionnement et bénéficieront de l'impulsion qu'apportera son achèvement. Ceci est particulièrement vrai pour les politiques des transports, sociale, de l'environnement et de la protection des consommateurs. Pour ce qui concerne les aspects sociaux, la Commission poursuivra le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux en vue de s'assurer que les opportunités offertes pour l'achèvement du marché intérieur soient accompagnés de mesures appropriées pour atteindre les objectifs de la Communauté en matière d'emploi et de sécurité sociale.
21. La Commission est fermement convaincue que l'achèvement du marché intérieur fournira une base indispensable au développement de la prospérité de la Communauté dans son ensemble. La Commission est toutefois consciente que le risque peut exister qu'en raison de l'accroissement des possibilités de mobilisation, sans aucun obstacle, des personnes, des biens et des services financiers vers les zones économiques les plus avantageuses, les disparités actuelles entre les régions s'en trouvent exacerbées et que l'objectif de convergence soit mis en danger. Cela signifie qu'une utilisation plus complète et plus imaginative des ressources provenant des fonds structurels sera nécessaire. Aussi l'importance de ces fonds sera-t-elle renforcée.
22. Le présent Livre blanc abordera évidemment ces questions lorsqu'elles touchent directement au fonctionnement du marché intérieur, mais sans tenter de les analyser en détail. Elles représentent en effet un champ d'investigation considérable, qui mériterait une autre étude détaillée. Cependant, l'existence de ces problèmes ne signifie absolument pas que les frontières et les autres contrôles ne doivent pas disparaître. Au contraire, notre tâche consiste à trouver des solutions appropriées dans ce but précis.
23. Un calendrier d'action détaillé pour la mise en oeuvre des propositions de la Commission portant sur l'élimination des frontières physiques, techniques et fiscales est annexé au présent document.

PREMIERE PARTIE : L'ELIMINATION DES FRONTIERES PHYSIQUES

I. INTRODUCTION

24. Les frontières physiques aux postes de douane, les contrôles d'immigration, les passeports et la fouille occasionnelle des bagages personnels constituent pour le citoyen ordinaire la manifestation la plus éclatante de la division persistante de la Communauté, qui reste bien éloignée de la "communauté plus large et plus profonde" voulue par les Traités originaux. Ces barrières affectent tout aussi gravement l'industrie, le commerce et les affaires. En effet, elles ne font qu'entraîner des délais supplémentaires, des formalités et des frais de transport et de manutention, augmentant les coûts et donc réduisant la compétitivité.
25. La suppression des barrières physiques répond par conséquent à une double motivation, qui est à la fois d'ordre économique et d'ordre

politique. L'institution au Conseil européen de Fontainebleau d'un comité ad hoc "Europe des citoyens" (Comité Adonnino) témoigne éloquemment de l'énorme importance que revêt l'aspect politique. Il n'est nul autre domaine dans lequel les progrès qui pourraient être réalisés seraient plus tangibles ou serviraient plus directement les finalités et les ambitions de la Communauté.

26. Conformément au Traité de Rome, les droits de douane et les restrictions quantitatives dans le commerce intracommunautaire ont été abolis. Les postes de douane aux frontières internes ont cependant subsisté en tant que lieu de passage où le contrôle de la conformité aux règles nationales relatives à la taxation indirecte pouvait commodément être effectué.

Il a aussi été fait usage du maintien de cette présence officielle pour assurer le respect des mesures nationales de protection en ce qui concerne notamment les problèmes liés au terrorisme, aux drogues, à d'autres biens interdits et à l'immigration.

Par ailleurs, des mesures adoptées par la Communauté elle-même ont conduit les Etats membres à utiliser des postes frontière internes pour contrôler certains aspects relevant de politiques communes (agriculture et sidérurgie) et pour l'application de clauses de sauvegarde.

27. L'objectif recherché ne se limite pas à la simplification des procédures existantes mais doit consister dans l'élimination complète de tous les contrôles aux frontières internes de la Communauté. Dans certains cas cet objectif sera réalisé par la suppression des causes qui donnent lieu à ces contrôles. Dans d'autres il faudra déterminer les voies et moyens autres que les contrôles actuels aux frontières internes garantissant des niveaux comparables de protection et/ou d'information.
28. Là où les causes sous-jacentes se composent pour partie de politiques nationales et pour partie de politiques communes qui ne sont pas encore entièrement achevées, atteindre l'objectif mentionné impliquera que les politiques nationales devront soit être progressivement adaptées et finalement abandonnées là où elles ne sont plus justifiées, soit remplacées par de véritables politiques communes applicables à la Communauté dans son ensemble.

Les politiques de la Communauté qui ne sont pas encore entièrement développées et qui entraînent à l'heure actuelle des contrôles aux frontières internes devront être modifiées afin d'éliminer le besoin de tels contrôles. Il en résulte qu'une fois obtenue la suppression de ces barrières, les raisons pour le maintien de contrôles aux frontières internes auront disparu.

29. La Commission reconnaît, toutefois, que certaines mesures nationales de protection n'entrent pas dans tous leurs aspects dans le champ d'application du Traité. Ceci vaut pour deux exemples très importants, à savoir les mesures contre le terrorisme et le commerce illicite de drogues. La Commission partage le souci légitime des Etats membres s'agissant du besoin de contrôler les drogues et le terrorisme et est consciente du rôle que constituent à cet égard les postes frontière. Il doit toutefois être souligné que les contrôles frontaliers ne sont en aucune façon la seule ou même la plus efficace des mesures

envisageables. Si l'on veut atteindre l'objectif fixé, à savoir la suppression de tous les contrôles aux frontières internes, il faudra trouver d'autres moyens de protection et, là où il en existe déjà, procéder à leur renforcement. Les exemples qui peuvent être cités à cet égard sont les suivants : l'amélioration des contrôles aux frontières externes de la Communauté, le recours à des contrôles ponctuels aux frontières internes et à l'intérieur des Etats membres, de même que l'accroissement de la coopération entre les autorités nationales concernées.

30. Les contrôles aux frontières internes sont effectués à la fois sur les marchandises et sur les personnes physiques et sont motivés par des raisons fiscales, commerciales, économiques et de santé, ainsi que par des raisons statistiques et de police. Les individus et leurs effets personnels sont habituellement contrôlés par les douanes et la police ou par les services d'immigration tandis que pour les marchandises les contrôles relèvent des douanes et quelquefois de services plus spécialisés.
31. La tâche essentielle qu'exercent les autorités douanières aux postes frontière internes - ou bien à l'intérieur du territoire de l'Etat membre si les formalités et les contrôles n'ont pas lieu aux frontières - est d'assurer que le système de taxation indirecte de l'Etat membre en question (TVA, droits d'accise) continue d'opérer. Aussi, du point de vue douanier, le problème de la disparition des contrôles physiques est largement lié à celui de l'élimination des frontières fiscales. Ce dernier problème est traité en détail dans la troisième partie de ce document.
32. Les questions relatives aux marchandises et aux personnes sont d'une nature différente. C'est pourquoi elles seront examinées séparément.

II. CONTROLE DES MARCHANDISES

33. Jusqu'à présent, l'action de la Communauté a visé avant tout à alléger les formalités aux frontières et à faciliter la circulation des marchandises. A cette fin, et en conformité avec les articles 12, 30 et 95 du Traité CEE, la Commission a assuré et continuera à assurer que les autorités douanières respectent les principes de non-discrimination et de proportionnalité. La procédure de transit communautaire et le document unique, qui constituent les principaux résultats de cette action, peuvent et doivent encore être améliorés à moyen terme, par exemple la renonciation à la caution existant pour le transit communautaire. Le cas échéant, il faudrait recourir davantage aux systèmes électroniques de transmission des données, sur la base de normes communes. De plus, l'application de la 14ème directive TVA simplifiera grandement les formalités aux frontières internes en déplaçant la perception de la TVA vers les bureaux fiscaux intérieurs, mais elle ne pourra pas à elle seule dispenser les douanes d'intervenir au franchissement des frontières, ni à l'entrée dans le pays importateur ni, à plus forte raison, à la sortie du pays exportateur pour attester que l'exportation a effectivement eu lieu.
34. Afin d'assurer les meilleures conditions à tout progrès, la Commission sollicitera à brève échéance un engagement des Etats membres de ne pas introduire pour les marchandises des contrôles ou des formalités nouvelles ou plus contraignantes. Par la coopération entre les Etats membres, des simplifications supplémentaires aux frontières internes

pourront être obtenues en évitant la répétition des contrôles des deux côtés de la frontière (banalisation des postes frontière). Par exemple, il serait possible pour l'Etat membre d'exportation d'obtenir la preuve de l'exportation effective des marchandises ou encore des informations d'ordre statistique en matière d'exportation du bureau de douane d'entrée de l'Etat membre d'importation. Il demeure cependant évident que le passage de la simplification à celui de la suppression des frontières internes exige une approche fondamentalement différente. Pour cela il sera nécessaire de mettre en oeuvre des solutions permettant d'abolir les barrières qui découlent des différents contrôles pesant sur les marchandises.

Politique commerciale et économique

35. Les mesures de politique commerciale qui affectent individuellement les Etats membres (contingents d'importation résiduels maintenus par certains Etats membres, mesures à l'importation prises par la Communauté mais limitées à un ou plusieurs Etats membres, contingents à l'importation applicables à certains Etats membres dans le cadre d'une mesure prise au niveau de la Communauté ou d'un accord coordonné par celle-ci) peuvent amener la Commission, conformément à l'article 115 du traité CEE, à autoriser un Etat membre à exclure le produit ainsi protégé de la libre circulation sur le territoire communautaire. Les mesures nationales autorisées par la Commission entraînent nécessairement des formalités à la frontière. Il importe de noter que dans ce cas, ces formalités sont dues aux insuffisances de la politique commerciale commune. Il en découle que jusqu'à ce que les pouvoirs transférés par le Traité à la Communauté soient pleinement exercés et que la politique commerciale commune ait été renforcée, de manière à ce que toutes les mesures de protection nationale et tous les quotas régionaux fixés par la Communauté puissent être abolis, il sera nécessaire de maintenir certaines formes de contrôle. La Commission considère qu'il n'est pas irréaliste de retenir 1992 comme date limite pour l'achèvement de l'abolition des quotas nationaux et régionaux. Néanmoins, elle reconnaît qu'il faudra surmonter des problèmes considérables.
36. Comme l'article 115 ne serait plus d'application toute restriction à l'importation devrait être appliquée à l'échelle communautaire. La mise en oeuvre des quotas qui en résulteraient et dont l'application repose largement sur les administrations nationales, exigerait une coopération intensive entre ces administrations et la Commission. S'il s'avérait impossible d'éliminer tous les quotas individuels des Etats membres pour 1992, les contrôles aux frontières internes ne pourraient continuer davantage à être l'instrument de leur application. D'autres moyens d'appliquer les quotas devraient être trouvés.
37. La situation est différente pour ce qui est de l'application des clauses destinées à remédier à des déséquilibres engendrant une menace grave pour la balance des paiements. Il ne serait pas réaliste de fixer un calendrier précis qui restreindrait progressivement le recours à l'article 108 en raison du lien direct existant entre cet article et la situation économique des Etats membres. Mais, de toute façon, il faudra renoncer aux mesures nécessitant des contrôles aux frontières, étant donné que la suppression des frontières intérieures rendra évidemment l'exercice de tels contrôles impossible.

38. Certains mécanismes applicables aux échanges de produits agricoles nécessitent également des contrôles aux frontières. Par exemple, des montants compensatoires monétaires sont appliqués à l'exportation et à l'importation de certains produits; des taxes compensatoires au sens de l'article 46 peuvent être appliquées aux échanges de produits qui ne font pas encore l'objet d'une organisation commune de marché; certaines taxes et autres mécanismes peuvent être nécessaires dans d'autres secteurs. Il est évident que ces besoins de contrôle doivent disparaître avec le développement de parties importantes de la politique agricole commune. Ceci exigera également l'alignement automatique des prix agricoles, de préférence au sein du SME, en cas de réaligement monétaire et l'institution d'organisations communes pour les produits agricoles non couverts jusqu'à présent, afin de supprimer la possibilité de recours à l'article 46, et enfin l'adaptation d'autres organisations de marché. D'autres contrôles résultent également de la politique sidérurgique commune et de la politique de l'environnement (contrôle du transport de déchets dangereux et toxiques). Dans ce cas, des mesures devront aussi être prises pour tenir compte des conséquences pour ces politiques de l'élimination des formalités aux frontières internes.

Santé

39. En ce qui concerne la protection sanitaire, les frontières sont utilisées pour effectuer des contrôles vétérinaires et phytosanitaires. Ces contrôles sont dus aux différences qui existent entre les situations et les normes sanitaires des différents pays et qui justifient l'intervention des autorités nationales soucieuses de vérifier que les produits importés sont bien conformes à leur propre législation. La Communauté a donc entrepris d'appliquer un programme pour l'harmonisation des exigences essentielles de santé, ce qui représente un travail techniquement complexe et de longue haleine. Toutefois, même là où l'harmonisation a été réalisée, les contrôles aux frontières n'ont pas toujours été supprimés, parce que les Etats membres tiennent encore à effectuer leurs propres contrôles. Certaines mesures ont été prises en vue de transférer à l'intérieur du pays le contrôle des certificats vétérinaires et phytosanitaires, mais pour que cette pratique puisse être généralisée, il faudra que les Etats membres acceptent de considérer que les marchandises destinées à l'exportation ont été dûment contrôlées dans le pays exportateur.
40. Dans une étape ultérieure, en vue de l'objectif de l'élimination des contrôles frontaliers internes d'ici 1992, tous les contrôles vétérinaires (animaux vivants et produits animaux) ainsi que les contrôles phytosanitaires devront être limités au lieu de départ. Par ailleurs, les contrôles des certificats vétérinaires et phytosanitaires devront être effectués au lieu de destination (ainsi que le contrôle des produits lorsqu'il y a des raisons de présumer l'existence de pratiques frauduleuses ou de négligences).
41. Pour faciliter ce processus, il y a lieu d'adopter de plus nombreuses normes communes applicables aux échanges entre Etats membres et aux importations en provenance de pays tiers pour les animaux et les produits animaux pour lesquels de telles normes n'existent pas encore. Les produits animaux conformes à ces normes recevront une marque communautaire. De plus, les autorités de surveillance du pays d'origine doivent soumettre les marchandises destinées à être consommées dans d'autres pays de la Communauté à un contrôle

approfondi conforme aux procédures harmonisées. La confiance mutuelle serait renforcée par la nomination d'inspecteurs communautaires qui seraient chargés de vérifier la bonne exécution des contrôles. En outre, il y aurait lieu d'établir dans le cadre de la Communauté une coopération entre les Etats membres dans leur lutte contre les pratiques frauduleuses et de définir des règles de responsabilité en cas de dommages résultant de pratiques frauduleuses ou de négligences.

42. Certaines restrictions des importations et mesures de quarantaine, continueront à se justifier pour des raisons de protection phytosanitaire et vétérinaire conformément à des règles communes. En vue d'harmoniser autant que possible de telles restrictions, les politiques communes de lutte contre les maladies devront être renforcées.
43. Pour atteindre l'objectif de 1992, un gros effort doit être consenti à la fois au niveau de la Communauté et au niveau des Etats membres pour parvenir à des politiques et des situations de même degré dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire et pour aligner autant que possible les normes nationales sur les normes communes. Dans la mesure où cet objectif aura été atteint, le rôle des certificats vétérinaires et phytosanitaires pourra être sérieusement réduit et des restrictions spécifiques ne seront nécessaires qu'en cas d'épizootie grave. En ce qui concerne les produits animaux, l'utilisation de la marque sanitaire serait suffisante.

Transport

44. D'autres contrôles encore concernent le transport de marchandises et visent à vérifier le respect de la réglementation en matière de transport ou de normes de sécurité. La plupart des opérations de transport intracommunautaire étant contingentées, les véhicules doivent circuler sous le couvert d'autorisations de transport. Ces autorisations et les livrets individuels de contrôle sont le plus souvent contrôlés à la frontière. Si l'on entend abolir ces contrôles, il faut abolir progressivement les contingents de transport eux-mêmes. En outre, les produits - en particulier les produits dangereux - doivent également être contrôlés pour des raisons de sécurité. De plus, les véhicules sont de plus en plus soumis à des contrôles à la frontière pour vérifier le respect des réglementations nationales; ceci vaut particulièrement pour les autocars. Les contrôles de sécurité systématiques aux frontières internes devront être éliminés. L'adoption et la mise en oeuvre correcte de normes de sécurité communes faciliteraient grandement ce processus.

Statistiques

45. Des formalités sont effectuées de manière systématique pour des besoins statistiques; elles sont rendues nécessaires non seulement par les Etats membres, mais aussi par la Communauté. L'introduction du document administratif unique constituera dans un premier temps un facteur de simplification des formalités frontalières. Toutefois, des travaux d'harmonisation complémentaires devront être entrepris si l'on veut parvenir à une présentation unique des données statistiques pour 1992. Par ailleurs, les informations statistiques devront être obtenues non pas sur la base des documents d'accompagnement des marchandises, mais de la part des entreprises de la même manière que se trouvent collectées les statistiques relatives aux activités

intérieures. Des méthodes modernes de collecte des données, y compris les techniques d'échantillonnage, aideront à assurer que des statistiques commerciales exactes et globales soient établies.

Conclusion et calendrier

46. Compte tenu des difficultés techniques indiquées et de l'importance du travail législatif qui attend les institutions communautaires, il y aurait lieu de prévoir deux phases. La première phase consisterait à déplacer là où cela s'avère possible vers des bureaux situés à l'intérieur des Etats membres les contrôles et les formalités actuellement effectués aux frontières. Dans la seconde phase, l'objectif serait de coordonner les politiques et de rapprocher les législations pour permettre l'élimination complète des frontières internes et des contrôles d'ici 1992.

III. CONTROLE DES PERSONNES

47. Les formalités auxquelles sont soumis les voyageurs constituent pour le citoyen ordinaire un rappel constant et concret de l'inachèvement de la construction d'une véritable Communauté européenne.
48. Même si souvent ces contrôles ne sont plus systématiques, ils sont perçus comme la manifestation d'un pouvoir administratif arbitraire sur les individus et comme un affront au principe de la libre circulation dans une véritable Communauté.
49. C'est ce qui a amené le Conseil européen de Fontainebleau à charger le Comité Adonnino d'examiner les mesures à prendre pour supprimer toutes les formalités de police et douanières pour les personnes franchissant les frontières intracommunautaires. Le comité a attaché à cet aspect une importance telle qu'il lui a consacré un rapport intérimaire.
50. Dans des circonstances normales, les contrôles en question sont de deux types : les contrôles de police relatifs à l'identité de la personne concernée et à la sécurité des objets transportés, et les contrôles fiscaux relatifs aux effets personnels transportés. Il sera surtout question ici des contrôles de police. La suppression des barrières fiscales est examinée dans la partie III de ce document.
51. Les efforts et les initiatives de la Commission dans ce domaine ont visé à rendre les contrôles plus souples, étant donné qu'ils ne peuvent pas être purement et simplement supprimés aussi longtemps que, comme l'a déclaré le Conseil européen, des mesures de sauvegarde appropriées n'ont pas été mises en place pour lutter contre le terrorisme et le trafic de stupéfiants.
52. Un accord a déjà été atteint en ce qui concerne la proposition de la Commission relative à un passeport commun attestant pour son titulaire de la qualité de ressortissant d'un Etat membre. Dans l'optique d'une nouvelle étape vers l'abolition des contrôles physiques la Commission a proposé l'introduction d'un moyen d'auto-identification permettant aux autorités de constater immédiatement que la personne concernée peut passer librement; il s'agit du disque vert. Cette proposition est actuellement devant le Conseil et devrait être adoptée rapidement.
53. Comme mentionné dans l'introduction de la présente partie, les contrôles de police aux frontières internes sont fortement liés aux

préoccupations légitimes des autorités politiques dans leur lutte contre le terrorisme, la drogue et la criminalité. Aussi ces contrôles ne pourront-ils être éliminés qu'à l'intérieur d'un processus législatif et administratif grâce auquel les frontières externes de la Communauté se verront renforcées et la coopération entre les autorités nationales compétentes améliorée.

54. La Commission sollicitera à brève échéance l'engagement des Etats membres de ne pas soumettre les personnes à des contrôles ou des formalités nouvelles ou plus contraignantes aux frontières intérieures. Dans une étape suivante, les contrôles à la sortie d'un Etat membre lors du passage dans un autre Etat membre devront être totalement supprimés pour 1988. Ce type de contrôle a déjà été virtuellement supprimé dans la pratique au franchissement des frontières par la route. Cette première mesure suppose une coopération administrative entre les autorités de police et les réseaux de transmission d'informations pour permettre à la police du pays d'entrée d'effectuer des contrôles pour le compte de la police du pays de sortie. Un système de ce type permettrait de maintenir l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. De plus, ce système devrait inclure les mesures de sécurité par opposition aux contrôles d'identité qui existent dans les aéroports. De plus, ce système n'empêcherait pas que des contrôles de sécurité - par opposition aux contrôles d'identité - soient effectués dans les aéroports.
55. Pour 1992, la Commission souhaite arriver à un stade auquel les contrôles à l'entrée seront également supprimés pour les citoyens de la Communauté. A cette fin, elle présentera des propositions concernant :
- le rapprochement des législations sur les armes : l'absence de contrôle ne doit pas encourager les achats d'armes dans les pays dont la législation est moins sévère. Une proposition sera faite en 1986 pour adoption en 1988 au plus tard;
 - le rapprochement des législations sur les stupéfiants : des propositions seront faites en 1987, pour adoption en 1989;
 - les ressortissants de pays non communautaires : du fait de la suppression des contrôles aux frontières intérieures, les ressortissants de pays non communautaires pourront se déplacer librement à l'intérieur de la Communauté. Dans une première étape la Commission présentera en 1988, au plus tard, une proposition relative à la coordination des règles applicables aux ressortissants de pays non communautaires en matière de résidence, d'entrée et d'accès à l'emploi. A cet égard, il faudra examiner les problèmes qui pourront surgir à propos du changement de résidence d'un Etat membre à un autre de ressortissants de pays tiers. De même, des mesures seront proposées en 1988 au plus tard au sujet du droit d'asile et de la situation des réfugiés. Des décisions sur ces matières devront être prises pour 1990 au plus tard;
 - la politique en matière de visas : la libre circulation, garantie par les visas, des ressortissants de pays tiers pourrait affecter les accords conclus par des Etats membres avec des pays non membres. Il importe donc d'aller au-delà de la collaboration actuelle dans le domaine de la coopération politique et de développer une politique communautaire en matière de visas. Il faudra à cet égard trouver un

juste équilibre entre les prérogatives des Etats membres en matière de politique étrangère et préserver l'efficacité des accords bilatéraux existants. Les propositions nécessaires devraient être faites en 1988 pour adoption pour 1990. Il sera également nécessaire de fixer des règles communes en matière d'extradition; pour cela la proposition nécessaire devrait être faite en 1989 pour adoption pour 1991.

56. L'adoption de ces mesures par le Conseil, parallèlement à un redéploiement des ressources afin de renforcer les contrôles aux frontières externes, ainsi que le développement de la coopération entre les polices et d'autres organes nationaux compétents, devront permettre d'obtenir la suppression totale des contrôles de police aux frontières pour 1992.

DEUXIEME PARTIE : L'ELIMINATION DES FRONTIERES TECHNIQUES

57. L'élimination des contrôles aux frontières, quelle que soit son importance, ne permet pas, à elle seule, de créer un marché commun authentique. Les entraves à l'intérieur des Etats membres ne doivent pas se substituer aux entraves aux frontières pour les produits ou les individus circulant à l'intérieur de la Communauté.
58. Cela ne veut pas dire pourtant que les mêmes règles doivent s'appliquer partout, mais les marchandises, de même que les individus et les sociétés, devraient pouvoir circuler librement dans la Communauté. Sous certaines conditions importantes (voir point 65), le principe général devrait être reconnu que lorsqu'un produit est fabriqué et commercialisé légalement dans un Etat membre, il n'y a aucune raison de ne pas le vendre librement dans l'ensemble de la Communauté. En effet, les objectifs des législations nationales, comme la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement sont très souvent identiques. Il s'ensuit que les règles et dispositions de contrôle établies pour atteindre ces objectifs reviennent souvent au même, tout en prenant des formes différentes, et devraient normalement être reconnues dans tous les Etats membres; à cela s'ajoutent les possibilités de coopération entre les autorités nationales. Ce qui est vrai pour les marchandises est vrai, également, pour les services et les personnes. Si un ressortissant ou une société de la Communauté remplissent les conditions requises pour exercer leurs activités économiques dans un Etat membre, il n'y aurait aucune raison pour qu'ils ne puissent les exercer également dans d'autres régions de la Communauté.
59. La Commission est pleinement consciente que cette stratégie implique une modification des habitudes et des conceptions traditionnelles. Un changement radical d'attitude s'impose afin de développer des solutions nouvelles et novatrices à des problèmes, réels ou apparents, qui peuvent apparaître lors de la suppression des contrôles aux frontières.
- I. LA LIBRE CIRCULATION DES BIENS**
60. Si les obstacles physiques examinés dans la première partie entravent les courants d'échange et impliquent des coûts administratifs

inacceptables (supportés en dernière analyse par le consommateur), les entraves créées par des règles et normes nationales différentes en matière de produits ont un double effet : non seulement elles entraînent des coûts supplémentaires, mais encore, elles entraînent des distorsions dans les systèmes de production, augmentent les coûts unitaires et les coûts de stockage, découragent la coopération entre les entreprises et empêchent la création d'un marché commun des produits industriels. Jusqu'à l'élimination de ces entraves, les industriels de la Communauté doivent concentrer leurs efforts sur les marchés nationaux plutôt que continentaux et ne peuvent tirer profit des économies d'échelle que leur offrirait un marché intérieur réellement unifié. L'absence d'un marché commun industriel authentique pose des problèmes de plus en plus graves étant donné que les coûts de la recherche, du développement et de la commercialisation des technologies nouvelles justifient la création d'un marché intérieur à l'échelle du continent, afin de donner une perspective tangible au redressement de la compétitivité internationale de ces technologies.

Une stratégie nouvelle s'impose

61. La méthode de l'harmonisation a constitué la pierre angulaire de l'action de la Communauté au cours de ses 25 premières années d'existence et a permis de réaliser des progrès sans précédents dans l'établissement de règles communes à l'échelle de la Communauté. Toutefois, depuis un certain temps, les défauts de cette méthode sont apparus et il est clair qu'un marché commun authentique ne peut être réalisé pour 1992 si la Communauté se borne à appliquer l'article 100 du traité CEE. Certes, il faudra poursuivre les actions au titre de l'article 100, mais son importance diminuera à mesure que les Etats membres arrêteront des méthodes nouvelles permettant de réaliser des progrès d'une manière plus rapide et moins laborieuse. Au moins en ce qui concerne les contrôles vétérinaires et phytosanitaires, l'article 43 permet le vote à la majorité qualifiée, mais le Conseil a régulièrement utilisé l'article 100, qui requiert l'unanimité, comme base juridique supplémentaire; la Commission estime que cette attitude est injustifiée. Par ailleurs, dans la mesure où l'article 100 reste considéré comme le seul instrument approprié, il faudra trouver des moyens de l'appliquer de manière plus souple; en fait, les actions fondées sur cet article seraient plus rapides et plus efficaces si le Conseil ne recourait pas à des actes pris à l'unanimité pour faire obstacle à des progrès qui pourraient être réalisés par d'autres voies.
62. La nouvelle stratégie doit être cohérente, en ce sens qu'elle doit viser à réaliser le marché commun en tant que tel, mais également servir les autres objectifs, comme l'établissement d'un marché en expansion et d'un marché flexible. Elle doit non seulement viser à éliminer les entraves techniques aux échanges, mais encore le faire d'une manière qui permette de développer l'efficacité et la compétitivité des entreprises et, partant, d'augmenter la prospérité et de créer des emplois.
63. C'est pourquoi, si le Conseil reconnaît l'équivalence essentielle des objectifs visés par les législations nationales (conclusions sur la normalisation, du 16 juillet 1984), la reconnaissance mutuelle pourrait en principe constituer une stratégie efficace permettant de réaliser un marché commun sur le plan des échanges. Cette stratégie

se fonde notamment sur les articles 30 à 36 du traité CEE, qui interdisent les mesures nationales qui ont des effets restrictifs excessifs et injustifiés sur la libre circulation.

64. Cependant, si une stratégie fondée uniquement sur la reconnaissance mutuelle permettait d'éliminer les entraves aux échanges et d'établir un marché commun authentique pour les échanges, elle pourrait se révéler inappropriée à la création d'un marché en expansion fondé sur la compétitivité que permet d'engendrer un marché uniforme à l'échelle continentale. L'expérience a néanmoins prouvé que l'alternative reposant sur une stratégie axée totalement sur l'harmonisation entraînerait une réglementation excessive, serait trop lente et trop rigide et pourrait entraver l'innovation. Ce qui est nécessaire, c'est une stratégie combinant les meilleurs aspects des deux approches mais surtout une stratégie permettant des progrès plus rapides que dans le passé.

La stratégie retenue

65. La Commission comprend les raisons à la base de l'existence des entraves aux échanges et reconnaît l'équivalence globale des objectifs législatifs des Etats membres en matière de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Sa méthode d'harmonisation se fonde sur les principes ci-après :
- une distinction claire devra être faite, dans les initiatives qui sont prises à l'égard du marché intérieur, entre les aspects qu'il est essentiel d'harmoniser et ceux qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle des règles et normes nationales; ceci implique que pour chaque initiative d'harmonisation la Commission détermine celles des réglementations nationales qui sont excessives par rapport à l'objectif poursuivi et qui donc constituent des obstacles contraires aux articles 30 à 36 du Traité;
 - l'harmonisation des législations (directives du Conseil fondées sur l'article 100) se limitera dorénavant à établir, de façon obligatoire pour tous les Etats membres, les exigences essentielles en matière de santé et de sécurité, afin de permettre la libre circulation des produits conformes à ces exigences;
 - l'harmonisation des normes industrielles par l'élaboration de normes européennes sera favorisée au maximum, mais l'absence de normes européennes ne doit pas servir à entraver la libre circulation. En attendant la mise au point des normes européennes, c'est l'acceptation mutuelle des normes nationales par des procédures convenues qui doit être le principe directeur.
66. La création du marché intérieur procède d'abord de la volonté des Etats membres de respecter le principe de la libre circulation des biens établi par le Traité. Ce principe, qui permet à la Commission de demander la suppression de toutes les entraves injustifiées aux échanges, n'est pas suffisant lorsque ces entraves sont justifiées en vertu du Traité. De même il y aura des cas où l'introduction de normes communes, particulièrement dans le domaine des nouvelles technologies, encouragera et développera la compétitivité internationale des industries de la Communauté.

L'harmonisation : une méthode nouvelle

67. L'article 100 du Traité autorise le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, à arrêter des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun. C'est l'harmonisation qui a été le principe directeur de l'action de la Communauté pour l'élimination des entraves internes aux échanges; néanmoins, un certain nombre de défauts ont été décelés dans les procédures établies pour la mise en oeuvre de ce principe.
68. En particulier, la pratique consistant à incorporer les spécifications techniques détaillées dans les directives a donné lieu à des retards considérables en raison de l'unanimité requise pour la prise de décision au Conseil. Par conséquent, dans les secteurs où les entraves aux échanges résultent de règles nationales divergentes justifiées en matière de santé et de sécurité des citoyens et de protection des consommateurs et de l'environnement, l'harmonisation des législations se limitera à établir les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits pour pouvoir circuler librement dans la Communauté. Les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les produits pour être considérés comme conformes à la loi devront être définies dans les normes européennes élaborées par le comité européen de normalisation (CEN) ou par des organismes sectoriels de normalisation comme CENELEC, UEAtc ou RILEM agissant suivant le principe du vote à la majorité qualifiée, dans les domaines des produits électriques et de construction.
69. La Commission prend actuellement des dispositions pour renforcer la capacité des organismes européens de normalisation, ainsi que du CEPT dans le secteur des télécommunications. Ces mesures sont considérées non seulement comme un complément nécessaire à la méthode nouvelle, mais comme un développement essentiel dans la substitution progressive de normes européennes aux normes nationales dans tous les domaines.
70. Le Conseil devrait, d'une manière générale, se décharger des problèmes techniques en faisant plus largement usage de ses pouvoirs de délégation ainsi que le recommande le Conseil européen. L'article 155 du traité CEE prévoit expressément cette possibilité et ouvre la voie à une procédure législative simplifiée. Cette procédure a déjà été utilisée avec succès dans le domaine douanier ainsi que pour l'adaptation au progrès technique des directives existantes. Ces résultats encourageants indiquent que cette procédure devrait être utilisée plus largement.
71. Cette politique générale prendra, dans certains domaines, des accents spécifiques : il en sera notamment ainsi dans les domaines des technologies d'information et des télécommunications, de la construction et des produits alimentaires :
 - dans les technologies d'information et les télécommunications, la Commission veut établir des règles particulières tenant compte d'un besoin de précision technique et de rapidité de décision assurant la compatibilité, la communication et la coopération entre les usagers et les opérateurs à travers la Communauté. Ce domaine est traditionnellement de la responsabilité des autorités publiques, notamment des administrations des PTT. Dans ce contexte, il est

important que cette tâche soit entreprise autant que possible sur une base commune, et que les spécifications qui en résulteront (et les tâches correspondantes ainsi que les procédures de certification) fassent l'objet d'une reconnaissance mutuelle dès le départ. Les propositions récentes de la Commission ainsi que l'accord conclu en juillet 1984 avec la CEPT, s'inscrivent dans cette orientation;

- dans le domaine de la construction, du fait de la grande diversité des produits, la Commission va procéder à l'établissement de codes européens concernant les ouvrages de façon à assurer la compatibilité entre les composants et la structure dans laquelle ils doivent s'intégrer. La Commission estime qu'une telle action contribuera par elle-même à l'effort de dérégulation;
- dans le domaine des produits alimentaires, l'action législative a essentiellement consisté, et ce sera également le cas à l'avenir, à élaborer des directives "horizontales" en matière d'utilisation des additifs, d'étiquetage, etc. lorsque l'objectif prioritaire de protéger la santé et la sécurité des consommateurs est en jeu. Conformément à la nouvelle méthode et aux recommandations du comité Dooge, la Commission proposera des procédures plus efficaces pour la mise en oeuvre de l'harmonisation conformément à l'article 100 dans ce secteur. Cette méthode se fondera sur le principe de la délégation à la Commission, assistée par le comité scientifique pour l'alimentation, de la mission d'établir et de gérer les dispositions plus détaillées et techniques de ces directives, laissant au Conseil le soin de fixer les critères essentiels de sécurité et de santé à observer. A cette fin, la Commission soumettra au Conseil et au Parlement, une communication avant la fin de 1985 et proposera l'extension de la directive 83/189 au secteur alimentaire.

72. La Commission considère qu'il est essentiel que tous les programmes visant à réaliser un marché intérieur unifié prennent en considération les intérêts de tous les secteurs qui peuvent être affectés, comme les partenaires industriels, le commerce et les consommateurs. Elle estime en outre que ces intérêts doivent être pris en considération par la politique en matière de santé et de sécurité des consommateurs et des travailleurs. Des dispositions ont donc été prises pour assurer la participation des associations représentatives des consommateurs aux travaux du CEN et de CENELEC; par ailleurs, la Commission, assistée du comité consultatif des consommateurs, prendra toutes les initiatives nécessaires pour garantir que les consommateurs soient consultés sur les questions qui les concernent.
73. En conséquence, la Commission réexaminera toutes les propositions pendantes afin de retirer celles qui ne sont pas essentielles ou qui ne sont pas conformes à la nouvelle stratégie.

La prévention de nouveaux obstacles

74. L'expérience montre que l'appartenance d'un Etat à la Communauté ne se reflète pas toujours suffisamment dans les attitudes et les conceptions de ses fonctionnaires. Lorsque les gouvernements des Etats membres estiment que des lois ou des réglementations nouvelles sont nécessaires à des fins nationales, ils ne tiennent pas toujours ou automatiquement compte, en établissant leurs instruments nationaux, de la dimension communautaire ou de la nécessité de réduire autant que

possible les difficultés que ces mesures peuvent entraîner dans les relations entre les Etats membres. Ils perdent ainsi l'occasion de réaliser des améliorations simples et peu coûteuses.

75. Afin de prévenir la constitution d'entraves nouvelles, la directive 83/189/CEE oblige à présent les Etats membres à notifier d'avance à la Commission tous les projets de règles et de normes concernant des spécifications techniques qu'ils ont l'intention d'instaurer sur leur territoire. La procédure d'adoption de telles mesures doit être suspendue par l'Etat membre qui les a notifiées pour laisser à la Commission et aux autres Etats membres le temps d'examiner le projet en question afin de déterminer s'il contient des éléments de nature à créer des entraves aux échanges et, le cas échéant, d'entreprendre une action au titre des articles 30 ou 100.
76. Cette nouvelle procédure d'"information" entrée en vigueur intégralement le 1er janvier 1985, représente un progrès majeur et a déjà permis de prévenir un certain nombre d'obstacles potentiels à la libre circulation des biens entre les Etats membres. Il importe donc que ce type de procédure, qui actuellement ne s'applique qu'à certains produits industriels, soit étendu aux secteurs des produits alimentaires, pharmaceutiques et à la protection de l'environnement. Dans le domaine de la protection de l'environnement, une amélioration comparable pourrait être obtenue facilement en rendant obligatoire le "gentleman's agreement" sur la notification qui existe depuis 1973.

La reconnaissance mutuelle

77. Suivant la jurisprudence de la Cour de justice, le Parlement européen ainsi que le comité Dooge ont souligné le principe selon lequel les biens fabriqués et commercialisés légalement dans un Etat membre doivent avoir libre accès aux autres Etats membres. Dans les cas où l'harmonisation des règles et des normes n'est pas considérée comme essentielle du point de vue de la santé et de la sécurité ou du point de vue industriel, c'est la reconnaissance pleine et entière de normes de qualité différentes, de règles de composition des aliments différentes, qui doit être de règle. En particulier, la vente de certains produits ne peut être interdite du seul fait qu'un produit importé a été fabriqué conformément à des spécifications qui diffèrent de celles qui sont appliquées dans l'Etat d'importation. L'acheteur n'a pas à prouver l'équivalence d'un produit fabriqué conforme aux règles en vigueur dans l'Etat d'exportation. De même, il n'a pas à soumettre ce produit à des essais techniques supplémentaires ni à des procédures de certification dans l'Etat d'importation. Tout acheteur, qu'il soit grossiste, détaillant ou consommateur final, devrait avoir le droit de choisir son fournisseur partout dans la Communauté sans restriction. La Commission utilisera tous les pouvoirs qu'elle détient au titre notamment des articles 30 à 36 du Traité, afin de renforcer ce principe de reconnaissance mutuelle.
78. Dans le domaine des procédures d'essai et de certification, une initiative majeure va être prise pour mettre en oeuvre dans la Communauté la reconnaissance mutuelle des essais et de la certification afin d'éviter que certains essais ne soient reproduits inutilement, ce qui, dans certains secteurs, est la règle plutôt que l'exception. Cette initiative supposera la fixation de conditions et de codes de pratique communs que devront respecter les laboratoires et les organismes compétents en matière de certification. Ces codes se

fonderont sur les codes existants de bonne pratique en laboratoire et dans le domaine de la fabrication, qui sont déjà largement utilisés.

79. L'effet net à long terme d'adopter et d'appliquer cette nouvelle stratégie sera de réduire le poids des réglementations sur les entreprises qui désirent opérer à l'échelle communautaire. A l'avenir, dans ces domaines (plus limités) où l'harmonisation des réglementations sera encore nécessaire, les entreprises ne devront satisfaire qu'à un seul ensemble de règles harmonisées plutôt que dix ou douze différentes pour permettre à leurs produits de circuler librement à l'intérieur de la Communauté. De même, l'application de la nouvelle approche à la normalisation et l'évolution vers le principe de la reconnaissance mutuelle dans un nombre croissant d'autres domaines accélérera la procédure de décision et évitera de devoir prévoir une nouvelle couche de règles communautaires se superposant aux règles nationales.

Les matières nucléaires

80. En raison de la nature particulière des matières nucléaires, les transferts de celles-ci entre les Etats membres font l'objet de dispositions spéciales. En novembre 1984, la Commission a proposé de réviser le chapitre VI du traité Euratom. Cette proposition assurerait notamment l'unité du marché nucléaire intérieur et la validité de ces dispositions au regard du droit communautaire.

II. LES MARCHES PUBLICS

81. Les marchés publics représentent une part importante du PNB et sont encore marqués par la tendance des autorités responsables de réserver les achats et les contrats à leur propre pays. Ce fractionnement continu des marchés nationaux est un des obstacles les plus évidents à la réalisation d'un authentique marché intérieur.
82. La règle fondamentale du Traité, telle qu'elle résulte des articles 30 et suivants, permettant aux marchandises de circuler librement sans restrictions, s'applique pleinement à la fourniture de marchandises aux organismes publics d'achat; de même s'appliquent pleinement les articles 59 et ss pour assurer la liberté de prestation de services. Des dispositions particulières destinées à éliminer les pratiques discriminatoires dans les marchés publics de fournitures résultent de la directive 70/32/CEE, la directive 77/62/CEE tendant à ouvrir les adjudications à la concurrence intracommunautaire. Parallèlement, pour les marchés publics de travaux, la directive 71/305/CEE coordonne les procédures d'adjudication afin d'assurer la transparence de la procédure vis-à-vis des soumissionnaires potentiels dans la Communauté. La directive 71/304/CEE concerne la liberté de prestation de services dans ce domaine.
83. Toutefois, les statistiques révèlent que les directives ne sont mises en oeuvre que dans une mesure très réduite : moins d'1 Ecu sur quatre de dépenses publiques dans les domaines relevant des directives de coordination fait l'objet d'une publication au Journal officiel et donc, même théoriquement, l'objet d'une concurrence à l'échelle de la Communauté.
84. La Commission va engager des discussions avec les Etats membres et, par leur intermédiaire, avec les organismes adjudicateurs sur

- L'application de ces directives. Ces discussions devront se fonder sur un examen détaillé de la transposition et de l'application des directives dans chaque Etat membre, plus spécialement en ce qui concerne divers problèmes-clés comme certains aspects des procédures (scission de contrats, utilisation de la procédure de gré à gré), certains pouvoirs adjudicateurs (Défense, Santé, gouvernements régionaux) et certains produits (ordinateurs, véhicules, équipements et fournitures médicaux). En outre, une action nouvelle sera engagée pour assurer la rapidité et la transparence des publications et notamment de développer les possibilités de publication électronique (TED).
85. Afin de promouvoir l'ouverture des marchés publics à un plus grand nombre de soumissionnaires, il est absolument nécessaire d'améliorer d'urgence les directives pour assurer davantage de transparence. Il convient en priorité de prévoir un système d'information préalable, de publier l'intention de recourir à la procédure de gré à gré, de publier les adjudications et d'améliorer la qualité et la fréquence des statistiques. En outre, eu égard au nombre important de marchés inférieurs au seuil d'application actuel des directives, il paraît utile de réexaminer les niveaux en question. Par ailleurs, une action plus visible de la Commission pour surveiller le respect des dispositions en vigueur permettra de renforcer la crédibilité des efforts de la Communauté pour démanteler les obstacles psychologiques qui s'opposent au passage des frontières.
 86. Quatre secteurs-clés, l'énergie, le transport, l'eau et - dans le cas des marchés de fournitures - les télécommunications, ne sont actuellement pas visés par les directives. S'il est évident qu'il y a lieu de réaliser l'extension des directives à ces domaines avant 1992, une action supplémentaire est nécessaire pour tenir compte du fait que certains des pouvoirs adjudicateurs sont des organismes de droit public alors que d'autres relèvent du droit privé. Différentes options sont dès lors envisageables : une procédure de rapprochement par le biais de directives et/ou une approche fondée sur la politique de concurrence au titre des articles 85, 86 et 90 du traité CEE combinée parfois avec l'approche pragmatique actuelle telle que suivie dans le secteur des télécommunications. La Commission soumettra les propositions nécessaires avant la fin de 1987.
 87. La libération à l'échelle de la Communauté de marchés publics dans le domaine des services publics revêt une importance vitale pour l'avenir de l'économie européenne. L'article 58 s'applique pleinement, mais actuellement, seuls les marchés du secteur de la construction sont visés par la directive 71/305/CEE attendu que les fournitures de biens peuvent comporter marginalement des fournitures de services pour autant que leur valeur n'excède pas celle des biens eux-mêmes. Cette limitation devrait être éliminée de telle façon que l'accès aux marchés de services financés par des fonds publics, tels que les services liés à l'industrie de la construction, soient également ouverts aux fournisseurs d'autres Etats membres. Il existe également certains services dans le domaine des nouvelles technologies (cfr. § 113-123) qui nécessitent un grand marché de dimension continentale pour réaliser toutes leurs potentialités. Un exemple en est le traitement de données sous toutes ses formes, secteur où des politiques de marchés publics ont un impact majeur. De plus, la transformation des marchés de fournitures en contrats de fourniture de services a déjà une incidence sur le champ d'application de la

directive relative aux marchés de fournitures, principalement dans le domaine informatique. La Commission soumettra des propositions dans ce domaine avant 1987 afin de permettre au Conseil d'agir au plus tard en 1988.

III. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS ET DES MEMBRES DES PROFESSIONS LIBERALES : UNE NOUVELLE IMPULSION EN FAVEUR DES CITOYENS COMMUNAUTAIRES

88. La Commission estime qu'il est indispensable d'éliminer, d'ici 1992, les obstacles qui entravent encore la libre circulation des indépendants et des salariés dans la Communauté. Elle considère que les citoyens communautaires doivent pouvoir être libres d'exercer leur profession à travers la Communauté, si tel est leur désir, sans formalités susceptibles, en dernière analyse, de les en décourager.
89. Pour les salariés, il est à noter que cette libre circulation est presque entièrement réalisée et que la jurisprudence de la Cour de justice limite le droit des administrations publiques des Etats membres de réserver des emplois à leurs ressortissants. Certains problèmes subsistent néanmoins et la Commission présentera les propositions requises pour que disparaissent les derniers obstacles à la libre circulation et au séjour des travailleurs migrants de la Communauté. En outre, la Commission prendra des mesures pour supprimer les lourdeurs administratives qui s'attachent encore parfois aux procédures de délivrance de permis de séjour. Elle a déjà présenté une proposition concernant l'imposition de ces travailleurs et de leurs familles. A cet égard, le problème principal est celui ayant trait à l'imposition des salariés qui résident dans un Etat membre et ont un revenu salarial dans un autre (essentiellement dans le cas des travailleurs frontaliers).
90. La Commission poursuivra également ses efforts pour aboutir à l'adoption et à la mise en oeuvre rapide de sa proposition relative à la correspondance des qualifications professionnelles, dont le but est d'assurer une plus grande comparabilité des certificats d'aptitude professionnelle. Concrètement, il s'agira d'atteindre cet objectif en 1988, de manière à permettre la mise en oeuvre d'une seconde étape d'ici 1990. Celle-ci consistera dans l'introduction d'une "carte de formation professionnelle" européenne, prouvant que son titulaire a bien acquis une qualification spécifique.
91. En matière de droit d'établissement des indépendants, peu de progrès ont été accomplis, surtout en raison de la complexité des travaux d'harmonisation des qualifications professionnelles. Cependant, les efforts réalisés ont permis d'ouvrir très largement les professions de la Santé à la libre circulation. Eu égard aux difficultés rencontrées antérieurement dans ce domaine, le Conseil européen a indiqué sa volonté de promouvoir des mesures qui permettent d'améliorer de façon tangible la vie quotidienne des citoyens communautaires. Lors du Sommet de Fontainebleau, il a demandé, en particulier, la création d'un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes universitaires. Dans le contexte de cette approche, la Commission pense que devrait être introduite une reconnaissance mutuelle des cours d'apprentissage.

92. Le comité Adonnino a présenté en mars dernier un rapport préliminaire, qui contient des orientations sur cette question, et la Commission a été invitée à leur donner une forme concrète.
93. Aussi, afin de supprimer les obstacles au libre établissement, la Commission, qui a approuvé les conclusions du rapport Adonnino, soumettra-t-elle au Conseil, dans le courant de l'année 1985, une proposition de directive-cadre concernant un système général de reconnaissance. Les principaux éléments de ce système sont les suivants : le principe de la confiance réciproque entre les Etats membres; le principe de la comparabilité des études universitaires entre les Etats membres; la reconnaissance mutuelle des diplômes sans harmonisation préalable des conditions d'accès aux professions et d'exercice de celles-ci; et l'extension du système général aux salariés. Enfin, tout écart, notamment en matière de formation, entre les Etats membres, serait compensé par l'expérience professionnelle.
94. Enfin, les mesures visant à assurer la libre circulation des personnes ne doivent pas se limiter aux seuls travailleurs. C'est pourquoi la Commission a l'intention d'accroître son appui aux programmes de coopération entre établissements d'enseignement supérieur dans les différents Etats membres afin de promouvoir la mobilité des étudiants, de faciliter la reconnaissance académique des diplômes et de contribuer à l'acquisition d'une expérience européenne chez des jeunes qui deviendront les acteurs de la vie économique communautaire de demain. A la fin de l'année, la Commission présentera de nouvelles propositions à cet égard, notamment en ce qui concerne un système communautaire de bourses pour des étudiants qui souhaitent faire une partie de leurs études dans un autre Etat membre.

IV. MARCHE COMMUN DES SERVICES

95. De l'avis de la Commission, il n'est pas exagéré de considérer que l'établissement d'un marché commun des services constitue l'une des principales conditions pour assurer un retour à la prospérité économique. Dans une économie, le commerce des services est tout aussi important que celui des marchandises. La diversité des activités qui rentrent dans la catégorie des services et le fait que les prestataires ne semblent pas conscients de leurs intérêts communs expliquent en partie pourquoi le rôle et l'importance des services ont été sous-estimés pendant si longtemps. Une autre raison tient au fait que, dans le passé, de nombreux services étaient assurés par des entreprises industrielles, alors que maintenant il existe une tendance à créer des sociétés ou du moins des divisions spéciales pour assurer certains services. En dépit des dispositions prévues aux articles 59 et 62 du Traité, les progrès en matière de libre prestation des services d'un Etat membre à l'autre ont été beaucoup plus lents que ceux réalisés en faveur de la libre circulation des marchandises. Cette situation est d'autant plus regrettable que, ces dernières années, la spécialisation et le développement rapide de nouveaux types de services ont largement démontré les possibilités de croissance et de création d'emplois du secteur des services considéré dans son ensemble.
96. Deux exemples suffisent à illustrer ces possibilités et à montrer que la Communauté risque de se laisser distancer par ses principaux

concurrents commerciaux si elle n'agit pas avec toute la vigueur nécessaire.

97. En 1982, les services marchands et non marchands représentaient déjà 57 % de la valeur ajoutée dans la Communauté, alors que la part de l'industrie était descendue à moins de 26 %. D'autre part, une comparaison des perspectives d'emploi dans les différents secteurs entre 1973 et 1982 révèle que l'emploi industriel a connu une baisse constante, qui s'est encore accélérée après 1979/1980. Par contre, au cours de la même période, plus de 5 millions d'emplois ont été créés dans le secteur des services marchands de la Communauté. Pour important qu'il soit en termes absolus, ce chiffre est cependant loin d'atteindre les niveaux enregistrés aux Etats-Unis (13,4 millions d'emplois créés) ou même au Japon (6,7 millions). Un autre sujet de préoccupation est que, dans la Communauté, contrairement à ce qui se passe chez nos principaux concurrents, cette tendance s'affaiblit depuis 1980, en raison du ralentissement de l'activité économique.
98. Bien que le principe de la libre prestation de services dans la Communauté soit directement applicable depuis la fin de la période transitoire (comme la Cour de justice l'a indiqué dans l'arrêt "van Binsbergen"), les entreprises et les particuliers n'ont pas encore réussi à en tirer pleinement avantage.
99. C'est pourquoi, la Commission considère qu'il faut agir rapidement afin d'ouvrir l'ensemble du marché des services. Ceci vaut aussi bien pour les nouveaux types de services (commercialisation de l'information, services audio-visuels, etc.) que pour les services dits "traditionnels", bien qu'en évolution rapide, (transports, banque et assurances), qui, s'ils étaient judicieusement mobilisés, pourraient jouer un rôle d'appui essentiel pour l'industrie et le commerce.

Les services "traditionnels"

100. L'ouverture du marché transfrontalier des services traditionnels (banque, assurances et transports notamment) revêt une importance cruciale, étant donné que la Communauté s'est trop longtemps privée elle-même des avantages qu'elle est susceptible d'en retirer. La Commission tient à souligner que toutes les propositions nécessaires pour libéraliser ces secteurs ont été élaborées mais n'ont pas encore fait l'objet de décisions du Conseil. Celui-ci devrait par conséquent arrêter les mesures nécessaires, suivant un calendrier échelonné jusqu'en 1990.

Les services financiers

101. La libéralisation des services financiers, parallèlement à celle des mouvements de capitaux, représentera un pas important vers l'intégration financière européenne et l'approfondissement du marché intérieur.
102. Actuellement, l'accent est placé de plus en plus sur la libre circulation des "produits financiers", que facilitent encore les progrès de la technologie. Une comparaison peut être établie entre la démarche suivie par la Commission suite à l'arrêt rendu dans l'affaire du "Cassis de Dijon" à l'égard des produits industriels et agricoles, et l'action à mener maintenant en matière d'assurances, de contrats d'épargne-logement, de crédit à la consommation, de systèmes de

placement collectif, etc. La Commission estime qu'il devrait être possible de faciliter l'échange de ces "produits financiers" à une échelle de la Communauté, en ayant recours à une coordination minimale de la réglementation (concernant notamment des questions telles que les autorisations, le contrôle et l'assainissement financiers, la liquidation, etc.) pour former la base d'une reconnaissance réciproque par les Etats membres de ce que chacun d'entre eux accomplit pour protéger le public.

103. Cette harmonisation, et notamment celle relative à la surveillance des activités courantes, devrait suivre le principe du "contrôle par le pays d'origine", qui consiste à confier la surveillance d'un établissement financier avant tout aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, auxquelles devraient être communiquées toutes les informations nécessaires à la surveillance. Dans cette optique, les autorités de l'Etat membre destinataire du service ont à jouer un rôle auxiliaire, mais elles ne sont pas pour autant privées de tout pouvoir. Il devrait y avoir une harmonisation minimale des normes de surveillance, bien que le besoin d'aboutir à un accord sur ceci ne devrait pas conduire à retarder les décisions nécessaires et attendues.
104. Dans le domaine des établissements de crédit (en particulier les banques), ces principes sont activement mis en oeuvre, notamment dans les directions suivantes :
- les normes de stabilité financière que les établissements de crédit doivent respecter et les principes de gestion qu'ils doivent appliquer (par exemple en ce qui concerne leurs fonds propres, les coefficients de solvabilité et de liquidité, la surveillance des grands risques, etc.) font l'objet de mesures de coordination très complètes;
 - les dispositions contenues dans les quatrième et septième directives sur le droit des sociétés relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés sont en voie d'adaptation dans le secteur des établissements de crédits;
 - en outre, les conditions qui doivent être remplies par les établissements désireux d'avoir accès aux marchés ainsi que les mesures à prendre au niveau communautaire en cas d'assainissement ou de liquidation d'un établissement en situation de crise, sont en cours de coordination;
 - pour citer un domaine précis, la Commission est en train de mener des travaux en vue de la reconnaissance mutuelle des techniques financières utilisées par les établissements de crédit hypothécaire et des règles applicables à la surveillance de ces établissements.
105. En ce qui concerne les entreprises d'assurances, les directives adoptées en 1973 (branches autres que l'assurance-vie) et en 1979 (assurance-vie) pour faciliter l'exercice du droit d'établissement coordonnent déjà la surveillance des assureurs et en particulier de leur équilibre financier. Du reste, les services de contrôle coopèrent déjà étroitement depuis longtemps. La voie est donc préparée pour réaliser la libre circulation des services, ce qui ne devrait donc pas poser de problème insurmontable, d'autant que la directive du 11 mai 1960 libéralise

les mouvements de capitaux relatifs aux primes et aux paiements pour toutes les formes d'assurance. Néanmoins, il est à noter que le Conseil n'a pas encore adopté une directive qui vise à faciliter l'exercice de la libre prestation des services pour l'assurance-dommages en précisant le rôle assigné aux différentes autorités de contrôle dans les opérations transfrontalières. En outre, il faudra prochainement examiner de près les aspects particuliers de la libre prestation de services dans le domaine de l'assurance-vie.

106. Pour ce qui est des valeurs mobilières, la coordination des règles applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) vise à offrir une protection équivalente aux investisseurs en ce qui concerne les parts émises par les OPCVM, quel que soit l'Etat membre où ces derniers ont leur siège. Une fois agréé par les autorités de l'Etat membre d'origine, un OPCVM pourra librement commercialiser ses parts dans l'ensemble de la Communauté, sans que des mesures de contrôle supplémentaires puissent être introduites. Cette directive serait donc un exemple d'application du principe du "contrôle par le pays d'origine". La reconnaissance mutuelle sera rendue possible par la coordination des protections dont est assorti le produit financier en question.

107. Outre la proposition relative aux OPCVM, il reste encore à mener d'autres travaux pour faire en sorte que les marchés des valeurs mobilières fonctionnent de façon satisfaisante et dans l'intérêt des investisseurs. Les travaux actuellement engagés en vue de créer un système de marché européen des valeurs mobilières, reposant sur les bourses de valeurs de la Communauté, vont également dans le sens de la création d'un marché intérieur. Ces travaux visent à décloisonner les différentes bourses de valeurs et à mettre en place, à l'échelle communautaire, un système de négociation des titres d'envergure internationale. L'objectif est d'établir une liaison électronique entre les bourses, pour que les membres de celles-ci puissent exécuter des ordres en offrant les meilleures conditions à leurs clients. Une telle interconnexion accroîtrait sensiblement la profondeur et la liquidité des bourses de valeurs de la Communauté et leur permettrait de concurrencer plus efficacement non seulement les bourses extérieures à la Communauté mais également les marchés communautaires non officiels et non surveillés.

Transports

108. Le droit d'assurer la liberté des services de transport dans toute la Communauté est un élément important de la politique commune des transports prévue par le Traité. Il est à noter que les transports représentent plus de 7 % du PIB de la Communauté et que la constitution d'un marché libre dans ce secteur aurait des incidences économiques importantes pour l'industrie et le commerce.

La récente décision de la Cour de Justice dans une affaire (affaire 13/83) portée devant elle par le Parlement européen, sur base d'un recours en carence contre le Conseil dans le domaine de la politique commune des transports souligne l'importance de progresser dans ce secteur.

109. Outre les actions déjà mentionnées à propos de l'élimination des contrôles frontaliers relatifs aux transports routiers, la réalisation

du marché intérieur exigera la prise des mesures suivantes dans le secteur des transports :

- pour le transport routier de marchandises entre les Etats membres, il est indispensable de supprimer d'ici 1988 au plus tard toutes les restrictions quantitatives (quotas) et d'établir les conditions permettant à un transporteur non-résidant de participer au cabotage dans un autre Etat membre.
 - il faudra aussi poursuivre la libéralisation des services de transport de passagers par route et introduire le nouveau régime d'ici 1989.
 - pour le transport international de marchandises par les voies navigables, la liberté de prestation des services sera introduite là où ce n'est pas encore le cas. Eventuellement, des conditions seront établies pour permettre à des transporteurs non-résidents de fournir des services de navigation intérieure dans un autre Etat membre (cabotage). Ces mesures devraient entrer en application en 1989.
 - la libre prestation de services de transport maritime entre les Etats membres devra être réalisée à la fin de 1986 au plus tard, sous réserve toutefois de la possibilité pendant une période limitée d'exclure de cette libéralisation, certains types de restrictions qui devront être progressivement supprimés.
 - s'agissant des transports aériens, il faudra assurer une plus grande liberté en matière d'aviation civile entre les Etats membres d'ici à 1987. Ceci impliquera notamment un changement du système de fixation et d'approbation des tarifs et la limitation des droits des gouvernements de restreindre la capacité et l'accès au marché.
110. La mise en oeuvre de mesures de politique communautaire dans le secteur des transports, dans les délais mentionnés ci-dessus, exigera des décisions de la part du Conseil pour décembre 1985 en ce qui concerne les tarifs aériens et les décisions encore nécessaires dans les domaines de l'aviation et du transport maritime; et pour décembre 1986 en ce qui concerne les transports fluviaux, les transports par route et les transports de voyageurs.
111. Dans le cas où le Conseil serait dans l'incapacité d'adopter les règlements concernant l'application des règles de concurrence relatives au transport aérien et maritime, la Commission se réserve la possibilité d'agir sur base des infractions constatées et d'autoriser, conformément à l'article 89 du Traité, les Etats membres à prendre les mesures nécessaires.
112. Toutes ces mesures ne constituent qu'une partie de la politique commune des transports, qui en comporte d'autres (politique en matière d'aides d'Etat, amélioration du financement des chemins de fer, harmonisation du secteur routier, planification de l'infrastructure, investissements, etc.), qui n'ont pas d'incidence directe sur le marché intérieur, mais forment un élément essentiel de cette politique.

Nouvelles technologies et services

113. L'essor des nouvelles technologies a entraîné la création et le développement de nouveaux services transfrontaliers qui jouent un rôle de plus en plus important dans l'économie. Cependant, ces services ne peuvent se développer pleinement que sur un marché vaste et libre de toute entrave. Il en est de même pour les services audiovisuels, les services d'information et informatiques, et les services informatisés de commercialisation et de distribution.
114. En outre, la Commission tient à souligner qu'un marché exempt d'obstacles au niveau communautaire nécessite l'installation de réseaux appropriés de télécommunications reposant sur des normes communes.
115. Dans le domaine des services audiovisuels, la Communauté doit s'efforcer d'établir un seul espace de radiodiffusion s'étendant à l'ensemble de son territoire. La radiodiffusion est un élément important du secteur des communications qui devrait très prochainement tenir une place essentielle dans les économies des Etats membres et contribuer d'une manière décisive à la compétitivité des entreprises de la Communauté dans les marchés internes.
116. Conformément à l'objectif, inscrit dans le Traité, de la création d'un marché commun des services, tous ceux qui assurent, relaient et reçoivent des services de radiodiffusion devraient être en mesure, s'ils le souhaitent, de le faire à l'échelle de toute la Communauté. Cette liberté va de pair avec la liberté de l'information, par-delà les frontières.
117. Comme la radiodiffusion s'est développée dans des cadres essentiellement nationaux, des obstacles juridiques présents et potentiels entravent l'action de ceux qui souhaitent mener des activités de radiodiffusion sortant des frontières des Etats membres. Ces obstacles consistent principalement en différentes limitations de la part éventuelle de publicité dans les programmes, mais ont également trait aux droits des propriétaires des droits d'auteur et des droits voisins d'autoriser la retransmission par câble d'émissions radiodiffusées pour chaque Etat membre séparément. Sur la base du Livre vert de la Commission, adopté en mai 1984, relatif à l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble, un certain nombre de mesures sont nécessaires pour réaliser un espace unique de radiodiffusion s'étendant à l'ensemble de la Communauté. La Commission accomplira un premier pas vers cet objectif en présentant, en 1985, des propositions appropriées sur ces problèmes. Le Conseil devrait décider avant 1987.
118. Le marché de l'information subit également de profondes mutations en raison de l'application des nouvelles technologies de l'information. Ces changements résultent principalement des facteurs suivants :
- la croissance quasi exponentielle du volume d'informations disponibles;
 - la vitesse croissante à laquelle les informations nouvelles perdent leur validité;
 - la forte tendance de l'information à franchir les frontières;
 - et l'application des nouvelles technologies de l'information.

119. L'information elle-même et les services d'information prennent une valeur sans cesse croissante et font l'objet d'échanges sur une échelle de plus en plus large; à bien des égards, ils représentent des ressources de base pour l'industrie et le commerce. Il importe donc de plus en plus d'ouvrir ce marché. De plus, le fonctionnement des marchés des marchandises proprement dites dépend de la transmission et de la disponibilité de l'information. En tant que marchandise, cependant, celle-ci possède des propriétés uniques et difficiles.
120. Le marché de l'information a bénéficié d'une série de programmes arrêtés par le Conseil le 27 juillet 1981 et le 27 novembre 1984. Le programme actuellement en cours fera cette année l'objet d'une évaluation à mi-parcours. Cependant, un marché intérieur satisfaisant exige davantage; il exige, ainsi que le Conseil européen l'a reconnu, une politique et une stratégie communes dans le cadre desquelles une réglementation et des conditions de transparence peuvent être mises en place. La Commission a publié un document de travail général sur cette question et elle a l'intention de le compléter par des propositions et des orientations appropriées au cours de la période 1985-1987.
121. Le système européen de commercialisation et de distribution subira également une profonde évolution technologique. Le vidéotex à domicile permettra de commander des produits directement auprès du fabricant, ce qui révolutionnera les réseaux traditionnels de distribution, tout en assurant une plus grande transparence du marché. Ces nouvelles technologies qui comporteront un besoin de protection appropriée du consommateur pourraient stimuler l'activité commerciale dans la Communauté, en particulier dans le secteur de la vente par correspondance.
122. La monétique favorisera elle aussi l'information et les transactions commerciales. Les nouvelles cartes de paiement (cartes à mémoire, cartes "on-line") tendront à remplacer les chèques et les cartes de crédit. S'il existe déjà un accord sur la compatibilité des appareils vidéotex dans la Communauté, il n'en est rien pour la production des nouvelles cartes.
123. La Commission entend faire des propositions visant à faciliter la définition de caractéristiques communes des machines utilisées pour la production de cartes de paiement, afin de rendre ces dernières identiques dans toute la Communauté. Par ailleurs, elle cherchera à favoriser, dans le respect de la réglementation communautaire en matière de concurrence, la conclusion d'accords au niveau européen entre banques, commerçants, producteurs et consommateurs sur la compatibilité des systèmes, l'interconnexion des réseaux, les règles d'utilisation et/ou les taux de commission.

V. LES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

124. Une libéralisation plus poussée des mouvements de capitaux dans la Communauté devrait servir trois objectifs.
125. Premièrement, la création d'un grand marché intérieur implique inévitablement une dimension financière. La libre circulation des biens, des services et des personnes doit également signifier que les entreprises et les personnes physiques dans toute la Communauté auront accès à des services financiers efficaces. L'harmonisation des

dispositions nationales régissant les activités des intermédiaires et des marchés financiers perdrait beaucoup de son efficacité si les mouvements de capitaux correspondants devaient rester soumis à des restrictions.

126. Deuxièmement, il faut souligner que la stabilité monétaire, sous l'angle du niveau général des prix et des taux de change, est une condition préalable essentielle au bon fonctionnement et au développement du marché intérieur. A cet égard, les mesures pour parvenir à une plus grande liberté des mouvements de capitaux nécessiteront des progrès parallèles vers le renforcement et le développement du système monétaire européen. La stabilité des taux de change et la convergence des politiques économiques contribuent à la suppression progressive des obstacles à la libre circulation des capitaux; inversement, une plus grande liberté financière conduit à une meilleure discipline dans la conduite des politiques économiques.
127. Troisièmement, le décloisonnement des marchés financiers devrait favoriser le développement économique de la Communauté en assurant une répartition optimale de l'épargne européenne. Il s'agit de créer un système financier intégré attrayant et compétitif aussi bien pour les milieux d'affaires communautaires que pour les autres.
128. Un certain nombre d'Etats membres ont dû recourir aux clauses de sauvegarde prévues dans le traité (articles 73 et 108 (3)) pour maintenir ou réintroduire des restrictions aux mouvements de capitaux que la législation communautaire a, en principe, libéralisés. L'attitude de la Commission quant à l'utilisation des clauses de sauvegarde se fondera sur les critères suivants :
- l'autorisation d'appliquer des mesures de protection devrait être donnée pour une durée limitée;
 - les mesures devraient être revues périodiquement et supprimées progressivement au fur et à mesure que les difficultés qui les justifiaient à l'origine se trouveraient atténuées;
 - il conviendrait de parvenir à un accord pour ne pas appliquer les clauses de sauvegarde aux mouvements de capitaux dont le terme est si court qu'ils sont considérés comme spéculatifs et qui sont le plus directement liés à la libre circulation des biens, des services et des personnes.
129. En général cependant, les mouvements de capitaux sont désormais plus libres dans la Communauté qu'à la fin des années soixante-dix. Le Royaume-Uni a supprimé tout contrôle des changes en 1979 et les arrangements pris au Danemark sont désormais conformes aux règles communautaires en vigueur. En décembre 1984, la Commission a autorisé sur base de ces critères, la France, l'Italie et l'Irlande, à maintenir, à des degrés divers, les restrictions frappant certains mouvements de capitaux; cette décision de la Commission a tenu compte des mesures prises à cette occasion par ces trois Etats pour assouplir ces restrictions. Ces dérogations ont été renouvelées pour une durée limitée.
130. Contrairement aux dispositions du Traité concernant le libre échange des biens et des services, le principe de la liberté des mouvements de capitaux n'est pas directement applicable. Tout progrès dans ce sens

implique une extension, au moyen de directives, des obligations communautaires fixées pour la dernière fois en 1960 et 1962. Les deux objectifs suivants doivent être poursuivis en vue de cette extension :

- accompagner les mesures de coordination des conditions dans lesquelles travaillent les intermédiaires financiers afin de promouvoir le développement d'un marché commun des services financiers. A cette fin, une proposition de directive concernant la libéralisation des transactions sur les parts émises par les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières transférables est actuellement en cours d'examen par le Conseil. Une proposition similaire de libéralisation sera nécessaire, le moment venu, dans le domaine des prêts hypothécaires;
 - adapter les obligations de la Communauté aux modifications intervenues dans le domaine des techniques financières et donc améliorer les arrangements applicables aux opérations qui se sont considérablement développées en importance. Des mesures devront être prises au niveau communautaire pour libéraliser les opérations telles que l'émission, le placement et l'acquisition de valeurs mobilières représentant des capitaux à risques, les transactions en valeurs mobilières émises par les institutions communautaires et les crédits commerciaux à long terme.
131. En plus des responsabilités qu'ils exercent au niveau de la création et de la gestion d'un cadre législatif pour la libéralisation des mouvements de capitaux, les organismes communautaires responsables devront également prendre des mesures visant à la libéralisation progressive de toutes les opérations présentant un intérêt communautaire.
132. La Commission a l'intention de renforcer la surveillance de toutes les mesures de contrôle des changes qui, même si elles n'enfreignent pas les obligations communautaires en matière de libéralisation des mouvements de capitaux, constituent néanmoins un obstacle potentiel aux paiements liés à des opérations commerciales normalement libéralisées portant sur des biens, des services ou des capitaux. Suite à l'arrêt "Luisi-Carbone" du 31 janvier 1984, la Commission a déjà informé les Etats membres sur les limites des contrôles que les autorités nationales peuvent appliquer. D'ici 1992, toutes les mesures de contrôle des changes subsistantes devraient être appliquées de manière à recourir à d'autres moyens que les contrôles aux frontières.

VI. INSTAURATION DE CONDITIONS PROPRES A FACILITER LA COOPERATION INDUSTRIELLE

133. La suppression des barrières internes, l'instauration d'une libre circulation des biens et des capitaux et la libre prestation des services revêtent évidemment une importance primordiale pour la création d'un marché intérieur. Toutefois, la Communauté doit aller plus loin et créer un environnement ou des conditions de nature à favoriser le développement et la coopération entre entreprises. Une telle coopération renforcera le tissu industriel et commercial du marché intérieur notamment dans le cas des petites et moyennes entreprises qui, précisément en raison de leur taille, sont particulièrement sensibles à leur environnement général.

134. Malgré les progrès réalisés en ce qui concerne la création d'un tel environnement, la coopération entre entreprises d'Etats membres différents continue à être entravée par un trop grand nombre de problèmes juridiques, fiscaux et administratifs auxquels viennent s'ajouter d'autres obstacles ponctuels qui tiennent davantage aux différences que l'on constate au niveau des attitudes mentales et des habitudes. Il incombe cependant à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux distorsions de concurrence résultant du cloisonnement des marchés auquel conduisent les accords en matière de pratique commerciale et les aides déguisées octroyées sur des fonds publics. Par ailleurs, la Commission continuera à appliquer également les règles de concurrence en autorisant les coopérations entre entreprises susceptibles de promouvoir le progrès technique ou économique dans le cadre d'un marché unifié.
135. La Commission veillera également à s'assurer que les moyens budgétaires et financiers de la Communauté apportent leur pleine contribution au développement d'une coopération accrue entre entreprises de différents Etats membres. Elle s'efforcera d'orienter dans ce sens les futurs programmes de recherche à la fois au stade de la recherche précompétitive et au stade des projets pilotes ou de démonstration. A cet égard, les programmes ESPRIT et BRITE qui sont actuellement en cours ont déjà eu des répercussions très positives sur les entreprises européennes de par l'occasion qu'ils donnent de développer la coopération. Le Fonds régional doit également pouvoir contribuer à renforcer la coopération entre entreprises.

Création d'un cadre juridique facilitant la coopération entre entreprises

136. L'absence d'un cadre juridique communautaire, favorisant l'activité transfrontalière des entreprises et la coopération entre entreprises d'Etats membres différents, a conduit - ne serait-ce que pour des raisons psychologiques - à l'échec de nombreux projets communs. Pour la première fois, la Communauté est en train de permettre la création d'un nouveau type d'association connue sous la dénomination de "Groupement Européen d'Intérêt Economique"; ce groupement sera régi par une législation communautaire uniforme et facilitera la réalisation par des entreprises d'Etats membres différents d'activités spécifiques communes.
137. De même, il est important de noter qu'une décision du Conseil est toujours attendue sur la proposition de la Commission concernant le statut d'une Société Européenne. La Commission est consciente que la création d'une forme d'association juridique optionnelle communautaire bénéficie d'un intérêt considérable en tant qu'instrument favorisant la coopération industrielle à l'intérieur d'un marché unifié. Une décision sur cette proposition sera nécessaire d'ici 1992. En attendant, la Commission a l'intention de se concentrer sur les mesures de rapprochement des législations nationales et n'exclut pas la possibilité de modifier sa proposition relative à la Société Européenne sur base des résultats déjà obtenus.
138. Si l'on excepte les entreprises individuelles qui sont peu nombreuses, les autres sont généralement organisées sous la forme de sociétés ou d'entreprises. La règle communautaire prévoyant un traitement non discriminatoire est donc applicable à ces sociétés lorsqu'elles sont

constituées dans la Communauté. Cette règle revêt une importance primordiale en ce qui concerne l'acquisition de participations.

139. Il y a également lieu d'améliorer l'usage qui est fait de certaines procédures comme les offres d'actions au public pour remodeler la structure des participations dans les entreprises, puisque les règles actuellement en vigueur dans ce domaine varient très largement d'un pays à l'autre. Ces opérations devraient également être rendues plus attrayantes. On pourrait y parvenir en exigeant un minimum de garanties, notamment en ce qui concerne l'information à communiquer aux intéressés, tandis que les Etats membres resteraient libres de fixer la procédure de surveillance de ces opérations et de désigner les autorités auxquelles seraient confiés les pouvoirs de surveillance. Une proposition sera faite en ce sens en 1987 et les décisions nécessaires devraient être prises pour 1989.
140. Lorsque le marché intérieur sera parvenu à un stade d'approfondissement plus avancé, les entreprises constituées sous la forme de sociétés se retrouveront de plus en plus impliquées à tous égards dans des opérations intracommunautaires, ce qui se traduira par un nombre toujours croissant de liens avec des entreprises associées, des créanciers et d'autres partenaires en dehors du pays du siège. Pour accompagner cette évolution, une série de mesures ont déjà été prises ou sont en cours d'examen pour coordonner les législations des Etats membres, notamment celles qui concernent les sociétés par actions qui, en termes économiques, constituent la catégorie la plus importante.
141. S'il faut reconnaître que ce rapprochement des législations est destiné à assurer une protection équivalente des intéressés, ceux-ci sont également, dans une très large mesure, des entreprises. En fait, en améliorant les relations juridiques entre entreprises, la coordination des législations relatives au droit des sociétés a dans le même temps amélioré la coopération entre celles-ci.
142. Et pourtant, lorsqu'il s'agit de passer d'un Etat membre à un autre, une société constituée sur la base d'une législation nationale particulière ne bénéficie pas des mêmes facilités qu'une personne physique. Traditionnellement, l'implantation d'activités dans un autre Etat membre implique la création de succursales ou de filiales pour lesquelles le traité de Rome prévoit expressément un traitement non discriminatoire. Dans l'état actuel des choses, la situation juridique des succursales créée par des sociétés d'autres Etats membres est loin d'être satisfaisante dans la Communauté. Ainsi, dans la mesure où certains domaines touchant au secteur des sociétés ont déjà été harmonisés, les succursales établies dans la Communauté et formant partie intégrante d'une entreprise devraient également recueillir les fruits d'une telle harmonisation grâce à une politique de "dérégulation" législative. C'est la raison pour laquelle, il devrait être possible, par exemple, de dispenser de l'obligation de publier des comptes concernant uniquement les activités d'une succursale implantée dans la Communauté lorsqu'une copie des comptes de la société-mère aura été déposée auprès de l'organisme d'immatriculation responsable de la succursale. Une proposition en ce sens sera faite en 1986, elle devrait permettre au Conseil de prendre une décision en 1988.

143. Pour répondre aux besoins d'un véritable marché intérieur, la Communauté ne peut pas se limiter simplement aux arrangements prévoyant la création de succursales ou de filiales destinées à faciliter l'implantation d'entreprises dans d'autres Etats membres. Les entreprises doivent également pouvoir fusionner entre elles à l'intérieur de la Communauté. Cette possibilité pourrait constituer la dernière étape d'un processus de coopération qui aurait commencé, par exemple, par la simple acquisition de participations. A cet égard, l'adoption de la proposition de la Commission d'une dixième directive semble présenter moins de difficulté d'autant plus, qu'on pourrait, dans une très large mesure, régler le problème en se basant sur les règles déjà applicables aux fusions internes.
144. Dans la pratique, la coopération aboutira le plus fréquemment à la création d'un groupe d'entreprises juridiquement distinctes mais associées. Cette évolution fait déjà l'objet d'une coordination dans le domaine des comptes consolidés. Est-il toutefois possible de s'en tenir là ? Le fait est que la transparence du groupe n'est pas le seul problème en jeu. Il convient également d'assurer un juste équilibre entre les intérêts du groupe considéré dans son ensemble et ceux de ses membres, en particulier les actionnaires minoritaires et les créanciers des filiales. On constate toutefois des lacunes flagrantes dans la plupart des législations des Etats membres dans ce domaine, qui sont encore trop étroitement axées sur l'idée de l'autonomie des sociétés, idée largement dépassée semble-t-il par le degré de concentration que l'on constate actuellement. En fonction du résultat des consultations en cours, la Commission examinera l'opportunité d'une proposition à cette fin.

Propriété intellectuelle et industrielle

145. Les différences au niveau des législations relatives à la propriété intellectuelle ont des répercussions directes et néfastes sur le commerce intracommunautaire et sur la capacité des entreprises à considérer le Marché commun comme un environnement unique pour leurs activités économiques.
146. Il sera nécessaire, dans un premier temps, de parvenir à une décision sur la proposition de marque communautaire et sur la proposition d'harmonisation des législations sur les marques nationales. Il en résultera des avantages considérables qui permettront aux entreprises d'adapter leurs activités aux dimensions de la Communauté en obtenant par une seule demande, l'octroi d'une marque qui couvrira l'ensemble des Etats membres. Pour permettre au Conseil d'adopter le système de la marque communautaire, la Commission fera les propositions complémentaires nécessaires (par exemple en ce qui concerne les règles d'application de la réglementation, la réglementation en matière de redevances, le lieu d'implantation de l'Office communautaire des marques et sa langue de travail, les règles de procédure de la Chambre de recours). Le Conseil devrait statuer sur ces questions pour 1987.
147. Le tableau s'est encore compliqué récemment du fait de la nécessité d'adapter les systèmes de propriété intellectuelle existants aux modifications technologiques intervenues dans un certain nombre de domaines, notamment celui des logiciels, des micro-circuits et de la biotechnologie. Pour assurer un fondement juridique solide aux investissements dans les techniques nouvelles, les systèmes doivent

être adaptés de manière convergente de façon à ce que les modifications apportées n'affaiblissent pas un marché de la propriété intellectuelle déjà imparfait.

148. Dans le domaine des brevets, la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire signée en 1975 qui offrira d'importants avantages aux milieux industriels n'est pas encore entrée en vigueur. Le Commission est en faveur d'une solution dans laquelle la Convention entrerait en vigueur immédiatement, au moins parmi les Etats membres qui sont en mesure de la ratifier.
149. La Commission a donc l'intention de proposer au Conseil des mesures concernant la protection par brevet des inventions biotechnologiques et la protection légale des micro-circuits, pour ces derniers à titre d'urgence en 1985. En outre, les problèmes qui se posent dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins seront examinés dans un document consultatif qui sera publié en 1985 afin de fixer des priorités. Dans ce contexte, la mise en place d'un cadre communautaire pour la protection juridique des logiciels se verra accorder une attention particulière.

Fiscalité des sociétés

150. La Commission a l'intention de publier d'ici la fin de 1985, un Livre blanc sur la fiscalité des entreprises dans la Communauté. Ce Livre blanc aura pour objet de regrouper dans un cadre général les diverses propositions encore pendantes devant le Conseil. Il permettra également d'évaluer la nécessité de nouvelles actions communes dans ce domaine. Un grand nombre d'entreprises privées européennes estiment en effet que l'environnement fiscal du capital à risques et de l'innovation soutient défavorablement la comparaison avec celui de nos principaux concurrents.
151. Entre-temps, la Commission incitera le Conseil à achever les travaux en cours sur un certain nombre de propositions ayant pour objet de supprimer les obstacles à la coopération entre firmes européennes (traitement fiscal des sociétés-mères et des filiales, imposition des fusions et prévention de la double imposition) et à donner la priorité à l'harmonisation de la fiscalité indirecte applicable aux transactions sur titres ainsi qu'à la proposition qui autorisera, dans tous les Etats membres, le report de pertes sur des exercices antérieurs ou ultérieurs.

VII. APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE

Les infractions à la législation communautaire

152. Les efforts menés par la Communauté sur le plan politique et législatif pour créer un marché intérieur élargi pour les individus et les industries seraient vains si l'application correcte des règles convenues n'était pas assurée. Malheureusement, sous la pression de la crise économique, les Etats membres n'ont pas toujours résisté à la tentation de prendre des mesures protectionnistes, et le nombre considérable de plaintes dont a été saisie la Commission a été un obstacle à la rapidité des suites qui leur ont été données. Il n'y a

pas de raison que les Etats membres - dont les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont engagés à réaliser le marché commun - n'accueillent pas favorablement l'information que la Commission utilisera tous ses pouvoirs pour renforcer les règles rendant cette réalisation possible, même si de telles mesures de renforcement étaient susceptibles de les affecter directement et individuellement.

153. Sur le nombre totale de plaintes reçues par la Commission, environ 60 %, soit en moyenne 255 plaintes par an, le sont au titre des articles 30 à 36 du Traité, mais, faute de ressources, elle ne peut au cours de chaque année régler qu'environ 100 cas. Les retards et dossiers en suspens qui en résultent sont tout avantage pour les Etats en infraction, empêchent une action systématique, créent des déséquilibres politiques et économiques dans les procédures d'infraction et entraînent une perte de confiance de l'industrie comme de l'homme de la rue. Des mesures s'imposent pour remédier à cette situation.
154. En outre, la Commission poursuivra son action générale d'amélioration et de rationalisation de ses procédures internes afin d'éliminer les infractions de manière rapide et efficace. Elle combinera étroitement ses actions de prévention et de sanction, examinera la possibilité d'instaurer des sanctions et envisagera toutes les mesures provisoires qui peuvent être prises afin de suspendre la mise en oeuvre des dispositions nationales manifestement contraires au droit communautaire.

La transparence du droit communautaire

155. L'élimination des entraves injustifiées aux échanges se fait traditionnellement cas par cas par des procédures individuelles d'infraction. Eu égard aux inconvénients pratiques des procédures au coup par coup, la Commission devra entreprendre une action plus systématique en publiant des communications générales qui précisent la situation juridique qui résulte notamment des articles 30 à 36 pour l'ensemble d'un secteur économique ou à l'égard d'un type déterminé d'entrave. Ces communications serviraient de guide aux autorités publiques en ce qui concerne leurs obligations ainsi qu'aux citoyens communautaires en ce qui concerne les droits dont ils jouissent.
156. Avant 1988, la Commission entend publier en priorité des communications sur l'automobile, les produits alimentaires, les produits pharmaceutiques et les produits chimiques. Par ailleurs, elle établira un lien précis entre ses propositions d'harmonisation des législations et ses communications décrivant l'incidence des articles 30 à 36. En tout état de cause, il est entendu qu'en cas de retard dans la procédure de rapprochement par rapport aux dates convenues, la carence du Conseil ne peut relever la Commission de son obligation de prendre les mesures nécessaires à la libre circulation des biens dans la Communauté dans les conditions conformes aux objectifs du Traité et à l'objectif de 1992.

Politique de concurrence et aides d'état

157. Une politique de concurrence vigilante jouera un rôle fondamental dans la préservation et le renforcement du marché intérieur. Une telle politique contribuera aussi à une meilleure répartition des ressources et au renforcement de l'efficacité et de la compétitivité des

entreprises européennes. Il sera nécessaire, parallèlement aux progrès qui seront accomplis par la Communauté dans l'achèvement de son marché intérieur, d'assurer que les pratiques anti-concurrentielles n'engendrent pas de nouvelles formes de protectionnismes régionaux qui mèneraient à un nouveau fractionnement du marché.

158. Dans ce contexte, il sera particulièrement important que la discipline communautaire en matière d'aides d'état soit rigoureusement appliquée. On ne peut en effet ignorer la tendance actuelle d'allouer des montants importants provenant des fonds publics et destinés à des industries et entreprises non compétitives. Souvent, ces aides faussent non seulement la concurrence, mais minent également à long terme les efforts de renforcement de la compétitivité européenne. Elles représentent une source d'épuisement de fonds publics déjà limités et menacent de ruiner les efforts pour la création d'un marché intérieur. Aussi la Commission veillera-t-elle, une fois supprimées les frontières physiques et techniques internes de la Communauté, à mener une politique sévère en matière d'aides d'état, afin que les ressources publiques ne soient pas utilisées à conférer un avantage artificiel en faveur de certaines entreprises au détriment des autres. Une discipline communautaire efficace permettra, en outre, d'assurer que les ressources disponibles n'aillent pas à des activités non-viables au dépens d'industries d'avenir concurrentielles et créatrices d'emplois.
159. La Commission procède actuellement à un inventaire des aides d'état et publiera en 1986 un rapport indiquant ses nouvelles orientations concernant sa politique en matière d'aides d'état.

TROISIEME PARTIE - L'ELIMINATION DES FRONTIERES FISCALES

I. INTRODUCTION

160. Les contrôles communautaires sont essentiellement d'ordre fiscal. En conséquence, l'élimination des frontières aura nécessairement des implications inévitables pour les Etats membres en ce qui concerne les taxes indirectes. Les modifications qui seront nécessaires, pour résoudre ces problèmes pratiques sont en outre dans la droite ligne des principes retenus par les signataires du traité et des développements historiques intervenus depuis lors.
161. Lors de l'achèvement de l'Union Douanière en 1968, il était déjà évident que la suppression des droits de douane ne suffirait pas pour mettre en place un véritable marché intérieur et que les différences existant en matière de taxe sur le chiffre d'affaires entraînaient de graves distorsions et constituaient donc un obstacle important à l'achèvement du marché intérieur. Cette situation avait été prévue par les auteurs du Traité. L'article 99 stipule spécifiquement que la Commission soumettra des propositions au Conseil en vue de l'harmonisation des impôts indirects dans l'intérêt du marché commun, et l'article 100 donne à la Commission les moyens juridiques nécessaires.
162. En conséquence, le Conseil a décidé, en 1967, que les impôts existants sur le chiffre d'affaires devaient être remplacés par une taxe sur la valeur ajoutée, calculée selon un système commun. Il était clair d'emblée qu'un tel système serait source de difficultés pour les Etats membres et que son introduction devrait être échelonnée sur une période assez longue. Cependant, il ressort clairement des deux premières directives TVA adoptées en exécution de cette décision que le système commun était non seulement nécessaire, mais essentiel.
163. En 1970, Le Conseil a donné une nouvelle impulsion à l'instauration d'une TVA harmonisée en décidant que la Communauté aurait un budget financé par des "ressources propres". L'attribution à la Communauté d'un pourcentage (fixé à 1% maximum) de la base harmonisée de la TVA constituait un élément important de ce nouveau système de ressources propres. Les directives montrent que le Conseil n'a pas songé à un calcul théorique, mais bien à l'attribution d'une fraction précise d'une véritable taxe harmonisée. L'année suivante (1971), le Conseil a adopté une résolution confirmant sa volonté de créer une zone caractérisée par la libre circulation des biens, des services et des capitaux, exempte de toute distorsion de concurrence. Le système commun était destiné à jouer un rôle essentiel à cette fin, et des taux communs étaient envisagés. Cette résolution indique en effet "qu'avant la fin de la première étape, le Conseil se saisit des études entreprises ainsi que de propositions de la Commission, en ce qui concerne le rapprochement des taux en matière de taxe à la valeur ajoutée et d'accises".
164. Les grands principes du système commun de TVA sont énoncés dans la deuxième directive TVA, du 11 avril 1967. A la suite de discussions intensives, le Conseil a ensuite approuvé, en 1977, la sixième directive TVA, qui prévoit les dispositions à adopter. L'accord n'ayant pu être conclu sur certains points complexes et litigieux, cette sixième directive présente plusieurs lacunes et comprend une

série de régimes spéciaux, de dérogations et de dispositions transitoires. Cependant, son article 35 prévoit expressément que les mesures prises par les Etats membres par dérogation au système commun seront supprimées dans le temps. Cette thèse est clairement exprimée dans les considérants de cette directive, qui indiquent:

"Considérant qu'il convient de tenir compte de l'objectif de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les Etats membres et de garantir la neutralité du système commun de taxes sur le chiffre d'affaires quant à l'origine des biens et des prestations de services, pour que soit réalisé à terme un marché commun comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un véritable marché intérieur".

Plusieurs directives complémentaires ont été adoptées depuis 1977 et d'autres sont en instance devant le Conseil.

165. Les premières étapes de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires franchies, la Communauté a alors porté son effort sur le problème des droits d'accise. Les premiers produits choisis par la Commission comme devant être soumis à un droit d'accise sont le tabac, les boissons alcoolisées et les huiles minérales; ces produits correspondent principalement à ceux compris dans le champ d'application des accises dans les Etats membres.
166. Une certaine harmonisation des accises est déjà réalisée dans le cas du tabac. La directive de base adoptée en 1972 définit la structure des droits d'accise sur les cigarettes, organise l'harmonisation par étapes et établit une série de rapports entre le droit spécifique et le droit global. Dans le cas des boissons alcoolisées et des huiles minérales, les progrès sont minces malgré les efforts de la Commission, qui a proposé toute une série de directives à cet effet. Quelques progrès ont néanmoins été accomplis à la suite des arrêts rendus par la Cour de justice des Communautés européennes, qui ont amené les Etats membres à renoncer à des mesures fiscales privilégiant les producteurs nationaux au détriment de ceux des autres Etats membres.
167. L'aperçu qui vient d'être donné montre que le rapprochement des taxes indirectes a toujours été considéré comme un élément essentiel de la réalisation d'un véritable Marché commun. Cette question a sans doute été quelque peu oubliée ces dernières années. En effet, les politiques économiques des Etats membres ont été affectées par la récession et d'autres problèmes ont retenu leur attention. Cependant, le processus a repris et il importe maintenant d'avancer résolument si on ne veut pas manquer l'objectif de 1992, fixé pour l'achèvement du Marché Intérieur.
168. Pour que les biens, les services et les personnes puissent circuler librement d'un Etat membre à l'autre comme ils le feraient en France ou au Royaume-Uni, par exemple, il est indispensable d'abolir les contrôles aux frontières qui n'ont pour but essentiel que la collecte des recettes fiscales que les Etats membres souhaitent prélever par le biais des impôts indirects. Bien entendu, ceci aura des conséquences au niveau de la politique de taxation indirecte des différents Etats membres. Nous voulons parler ici, non pas de la facilitation des contrôles et formalités aux frontières par la simplification des

formalités et l'instauration du document unique visés par les règlements de février 1985, mais bien de l'abolition pure et simple des frontières, seul moyen d'atteindre le but visé, à savoir la libre circulation des personnes et des biens.

169. Les taxes indirectes - TVA ou accises - sont plus ou moins incorporées directement dans le prix final des biens et des services. Les différences de taux d'imposition entraînent donc des écarts de prix qui sont parfois considérables (l'ajustement des marges ou l'indifférence des consommateurs absorbant le plus souvent les petits écarts). Etant donné cette relation entre les prix et les taux d'imposition, il convient de s'interroger pour savoir s'il est possible de trouver des mécanismes qui, en l'absence de contrôle aux frontières pourraient permettre aux Etats membres de pratiquer des taux de taxation indirects présentant des différences importantes.
170. Les échanges commerciaux posent des problèmes différents de ceux des particuliers. Ils seront donc traités séparément. Il convient d'examiner d'abord le volet TVA pour élargir ensuite l'analyse aux droits d'accise.

Trafic commercial et Taxe sur la valeur ajoutée

171. Il faut prendre comme point de départ la 14ème directive TVA. Dans ce système, les procédures de paiement et les formalités de contrôle au lieu d'être effectués à la frontière le sont à l'intérieur des Etats-membres. L'argument essentiel militant en faveur de la 14ème directive TVA est que celle-ci concrétise un système qui a fait ses preuves, puisqu'il est appliqué par la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, et qu'il l'était autrefois par l'Irlande et le Royaume-Uni. Pour diverses raisons, dont aucune ne paraît convaincante à la Commission, la directive n'a pas encore été adoptée par le Conseil, et ceci en dépit du fait que le système qu'elle prévoit peut se fonder sur une solide expérience pratique. L'adoption de la 14ème directive TVA représenterait sans aucun doute un progrès appréciable dans la simplification des procédures et l'accélération des courants des échanges commerciaux, mais ne permettrait pas d'éliminer totalement les contrôles frontaliers. En effet, des formalités devront toujours être accomplies aux frontières et les Etats membres souhaiteront toujours garder la possibilité de contrôler les exportations et les importations de biens pour se protéger contre les transactions frauduleuses qui représenteraient pour eux une perte de revenus.
172. C'est pourquoi, si l'on veut abolir les frontières et, avec celles-ci les contrôles frontaliers, il faut trouver une procédure communautaire satisfaisante permettant de traiter les ventes et les achats transfrontaliers exactement de la même façon que les ventes et achats similaires effectués à l'intérieur des frontières des Etats membres. En d'autres termes, la vente donnerait lieu à taxation chez le vendeur et la TVA payée par l'acheteur serait déductible, quel que soit l'Etat membre où celle-ci aurait été perçue. Il faudrait alors établir un système de "clearing" (système de compensation) afin d'assurer que la TVA perçue dans l'Etat membre d'exportation et déduite dans l'Etat membre d'importation, soit remboursée à ce dernier. Le traitement de ces procédures par ordinateur jouera un rôle important dans ce contexte.

173. En principe, le système de clearing décrit ci-dessus, créerait pour les assujettis une situation à l'intérieur des frontières de la Communauté identique à celle qu'ils connaissent à l'intérieur de chaque Etat membre. Toutefois, dans la pratique, les fortes divergences qui existent actuellement dans les taux et le champ d'application de la TVA exposeraient le système à des fraudes et à une évasion fiscale importante et systématique. Entre autres, les commerçants des pays membres appliquant un taux élevé pourraient facilement acheter des marchandises dans des Etats membres où le taux de TVA est faible et ne pas faire figurer les achats dans leur comptabilité. Ainsi, il en résulterait non seulement une perte de recettes, mais de telles pratiques entraîneraient de graves distorsions des échanges entre les pays à taux faible et les pays à taux élevé. Personne ne peut prétendre que la fraude et l'évasion fiscales n'existent pas à présent et ne subsisteraient pas, même si les taux et l'assiette de la TVA étaient rapprochés, mais l'importance du phénomène après l'abolition des contrôles aux frontières serait inacceptable sans rapprochement.
174. Enfin, le système de "clearing" ne pourrait pas non plus résoudre le problème de la petite entreprise exonérée de la TVA, qui pourrait tout à fait légalement faire ses achats de l'autre côté de la frontière, lorsqu'existent des différences significatives de taxes et de prix.
175. Aussi longtemps qu'il subsiste des écarts importants dans la taxation et donc dans les prix, la seule conclusion qui puisse être tirée de cette analyse est qu'il n'existe aucun moyen d'éliminer les contrôles frontaliers et partant les frontières, s'il existe des différences de taux et donc de prix importantes entre les Etats membres.

Le voyageur, personne privée

176. Le fait que les niveaux de taxation varient beaucoup d'un Etat membre à l'autre entraîne des écarts de prix considérables et constitue une incitation importante pour les gens qui vivent dans les pays où le niveau de taxation est élevé à franchir la frontière pour faire leurs achats dans les pays où le taux est plus faible. Il est rappelé qu'un grand nombre de frontières nationales de la Communauté traversent des zones fortement peuplées. Les pays du Benelux, la France et l'Allemagne, constituent un ensemble géographique où les achats transfrontaliers sont faciles et de plus en plus courants. Il est observé un commerce transfrontalier tout aussi actif entre le Danemark et l'Allemagne et entre les régions voisines de l'Irlande et de l'Irlande du Nord.
177. Il ne serait pas possible sans l'introduction de toute une série de nouveaux contrôles désagréables de faire la distinction entre les voyageurs "authentiques" et ceux qui traversent les frontières pour faire leurs achats, et toute tentative dans ce sens susciterait des réactions très défavorables. Il a également été reconnu qu'il est impossible de vouloir percevoir la taxe auprès de chaque voyageur qui transporte des marchandises taxables, même en petites quantités. Pour ces raisons, et afin de faciliter les voyages à l'intérieur de la Communauté, un système de "franchise voyageurs" a été mis en place. point. Adopté en 1969, ce système permet l'achat en franchise de marchandises d'une valeur de 280 Ecus et une quantité limitée de cigarettes et de boissons alcooliques. En raison des problèmes liés aux achats transfrontaliers, il s'est avéré de plus en plus difficile

d'obtenir l'accord des Etats membres sur des augmentations, même modestes, des montants des franchises voyageurs. Si un relèvement à 350 Ecus peut être décidé sous peu, ce montant est inférieur à celui que, même dans les circonstances présentes, la Commission et le Parlement européen estimeraient raisonnable.

178. L'existence même des franchises voyageurs, leur montant modeste et les difficultés disproportionnées auxquelles se heurte un accord sur des augmentations limitées de celles-ci, sont autant de facteurs qui révèlent l'impossibilité de démanteler les frontières fiscales, en l'absence d'un rapprochement considérable de l'imposition indirecte.

Droits d'accise

179. En ce qui concerne les voyageurs, la situation en matière de droits d'accise n'est pas très différente de celle relative à la TVA. Les considérations ci-après auront donc plus particulièrement trait aux échanges commerciaux.
180. Actuellement, en ce qui concerne les échanges commerciaux, les produits soumis à une accise sont généralement stockés dans des entrepôts douaniers, en franchise, sous le contrôle des autorités fiscales. Les accises sont exigibles lorsque les produits sortent de l'entrepôt pour être mis à la consommation, c'est-à-dire livrés à un distributeur ou directement au consommateur. Lorsque les produits sont exportés, ils le sont généralement "sous douane", c'est-à-dire que les droits et taxes sont suspendus et annulés après administration de la preuve de l'exportation, ce qui, en soi, exige un contrôle à la frontière. Corrélativement, un contrôle est effectué et l'exigibilité potentielle est dûment établie au point d'entrée dans le pays importateur. Les droits et taxes doivent alors être payés, sauf si les produits sont importés sous douane. Dans cette dernière hypothèse, les produits peuvent être stockés dans un entrepôt douanier et les droits et taxes ne sont alors exigibles dans le pays d'importation que lorsque les produits sont sur le point d'être mis à la consommation, c'est-à-dire lorsqu'ils quittent l'entrepôt sous douane pour être livrés à un distributeur ou directement au consommateur. Ce système garantit l'exigibilité des droits et taxes seulement dans le pays où les produits sont effectivement consommés, aux taux en vigueur dans ce pays, mais il suppose le maintien de toutes les formalités qui doivent actuellement être effectuées aux frontières.
181. Il est d'ores et déjà déjà loisible au Conseil de réaliser la première simplification des formalités actuelles aux frontières en adoptant les propositions de directives sur l'harmonisation des structures des droits d'accise déjà présentées au Conseil. Une simplification supplémentaire consisterait à interconnecter les régimes nationaux de suspension des droits et taxes. Les produits pourraient alors être transférés de leur lieu de production ou d'un entrepôt douanier du pays exportateur dans un entrepôt douanier du pays importateur avec un minimum de contrôle. Les droits d'accise ne seraient calculés et ne deviendraient exigibles que lorsque les produits seraient sortis du régime sous douane dans le pays de destination. Ce système simplifierait certainement les contrôles aux frontières, mais il ne permettrait pas à lui seul de les supprimer.

182. Si on démantelait les contrôles aux frontières tout en laissant subsister les écarts importants qui existent actuellement entre les taux des accises, on s'exposerait à un risque de fraude et d'évasion. En effet, dans une telle situation, les produits soumis aux droits d'accise pourraient être acheminés vers un entrepôt douanier dans un pays à taux faibles, sortis du régime sous douane dans ce pays et expédiés dans un pays à taux élevés pour y être mis à la consommation. De plus, les commerçants des pays à taux élevés qui ne pourraient pas profiter du régime des entrepôts douaniers seraient fortement incités à s'approvisionner dans des pays à taux faibles. Le seul moyen de résoudre ces problèmes serait d'imposer des contrôles aux frontières, contrôles que l'on veut précisément supprimer.
183. En conclusion, il n'est pas possible de supprimer les contrôles aux frontières pour les produits soumis aux droits d'accise tant que subsisteront les disparités importantes qui existent actuellement au niveau du champ d'application et des taux.
184. Tant du point de vue des échanges commerciaux que de celui du voyageur personne privée, on peut conclure que pour pouvoir supprimer les frontières et les contrôles qui y sont liés et intégrer le marché intérieur, il faudra rapprocher dans une large mesure les impôts indirects, instituer un système de compensation communautaire pour la TVA et un système d'interconnexion des entrepôts douaniers pour les produits soumis aux droits d'accise et rapprocher dans une large mesure les impôts indirects. Il importe de préciser qu'une harmonisation complète n'est pas indispensable et qu'il est donc préférable de parler de "rapprochement".

II. RAPPROCHEMENT

185. La première question qui se pose est de savoir jusqu'où doit aller le rapprochement. Pour utiliser une formule lapidaire, on peut dire qu'il doit aller suffisamment loin pour que le fonctionnement du Marché commun ne soit pas affecté par des distorsions commerciales, des détournements de trafic ou des effets sur la concurrence. La Cour de Justice de la Communauté européenne a retenu ce critère dans de nombreuses affaires. Dans ce contexte l'expérience américaine est pleine d'enseignements. Aux Etats-Unis, il n'y a pas de frontières fiscales au sens propre du terme, mais il n'y a pas non plus d'harmonisation, totale des taxes de vente entre les différents Etats fédérés. L'expérience américaine indique donc que des différences de taxe sont acceptables; cependant, afin de tenir compte des forces du marché, ces écarts doivent être limités au maximum à 5% entre états voisins pour éviter les effets négatifs. Si on transpose cette expérience au niveau communautaire on peut imaginer qu'une marge de 2,5% autour du taux pivot ou de la norme que l'on fixera, quel que soit ce taux ou cette norme, peut donc être envisagée. Pour la TVA, cela permettrait une grande flexibilité. Ainsi, par exemple, si la norme pour le taux normal était de 16,5 %, les taux adoptés par les Etats membres pourraient varier de 14 à 19 %. Ces chiffres sont donnés uniquement à titre d'exemple, bien que, pour mémoire, la marge de 14 à 19 % couvre les taux normaux de TVA de six des neuf Etats membres appliquant la TVA. Dans le cas des droits d'accise, la marge indicative de plus ou moins 2,5 % serait moins significative, étant donné que les droits d'accise représentent souvent une part importante du prix de vente au détail.

186. Les marchés s'accomodent parfois d'écarts très importants entre les prix au détail. La distance, la commodité, le service, l'image et toute une série d'autres facteurs influencent le choix du consommateur; le prix n'est qu'un élément parmi d'autres. Toutefois, lorsque la concurrence est vive, les prix ont effectivement tendance à se rapprocher d'un niveau commun. Dans ces conditions, de faibles écarts entre les niveaux d'imposition ont tendance à être absorbés et n'affectent donc guère le prix de vente final au consommateur. Les pressions qui sont alors exercées sur le commerce seront répercutées sur le gouvernement. Ainsi, les forces du marché exerceront elles-mêmes des pressions pour qu'un certain rapprochement s'opère, ce qui s'est produit une fois dans la Communauté

Généralités

187. Des travaux statistiques et économétriques approfondis devront être entrepris avant de pouvoir présenter des propositions concrètes. Pour une bonne part, ces travaux ne pourront être réalisés que par les administrations des Etats membres ou avec le concours de celles-ci. Il serait du reste étonnant que de nombreux Etats membres n'aient pas déjà réalisé des études de ce type. Le livre blanc se limite donc à une analyse générale qui permettra de dégager des grandes lignes; des études détaillées pourront être entreprises dans le cadre des travaux préparatoires en vue des propositions de directive qui devront être présentées.
188. Le tableau 1 indique le produit total de la fiscalité indirecte (subdivisée en TVA et droits d'accise), exprimé en pourcentage du PIB dans chacun des Etats membres en 1982.
189. Il apparaît immédiatement que, pour la plupart des Etats membres, le pourcentage de recettes relatif à la taxation indirecte ne s'éloigne pas sensiblement de la moyenne communautaire.

Tableau 1 - Fiscalité indirecte en pourcentage du PIB (1982)

| | TVA | Droits d'accise | | TVA et droits d'accise |
|--------------------------|------|-----------------|-------------------|------------------------|
| | | Total | 5 grands produits | |
| Belgique | 7,67 | 2,39 | 2,29 | 10,06 |
| Danemark | 9,84 | 5,87 | 3,27 | 15,71 |
| Allemagne | 6,34 | 2,70 | 2,58 | 9,04 |
| France | 9,19 | 2,22 | 2,12 | 11,41 |
| Irlande | 8,22 | 8,91 | 7,63 | 17,13 |
| Italie | 5,48 | 2,84 | 2,72 | 8,32 |
| Luxembourg | 6,04 | 4,24 | 3,75 | 10,28 |
| Pays-Bas | 6,83 | 2,36 | 1,92 | 9,19 |
| Royaume-Uni | 5,22 | 4,58 | 4,35 | 9,79 |
| Moyenne pondérée CEE (2) | 7,05 | 3,63 | 3,37 | 10,68 |

- (1) Tabacs manufacturés, bière, vin, spiritueux et huiles minérales.
 (2) A l'exclusion de la Grèce, pour laquelle les statistiques nécessaires ne sont pas disponibles.

190. Vu sous cet angle, le rapprochement ne pose pas de grands problèmes d'ordre budgétaire et ne perturberait pas le rapport existant entre les impôts directs et indirects. Le Danemark et l'Irlande font exception; ces pays ont largement recours à la fiscalité indirecte et le niveau actuel d'imposition indirecte, mesuré en pourcentage du PIB, dépasse d'au moins 50 % la moyenne communautaire.
191. Si l'on considère séparément le produit de la TVA et des droits d'accise, on constate de plus grandes différences. Dans une majorité d'Etats membres, le produit de la TVA s'élève à environ 6 % du PIB (fourchette allant de 5 à 7 %); il est plus élevé dans quatre Etats membres, dépassant 9 % dans deux cas. Dans cinq Etats membres, le produit des droits d'accise est compris entre 2 et 3 % du PIB; il se situe aux alentours de 5 % dans trois Etats membres pour atteindre 8,9 % en Irlande.
192. En résumé, dans la plupart des Etats membres, le problème ne réside pas dans le produit total de la fiscalité indirecte, mais de la part réservée à la TVA et aux droits d'accise; de plus, en ce qui concerne les droits d'accise, on relève des différences importantes de variation de la charge fiscale selon le secteur et le produit. Cependant, si les modifications sont étalées sur un nombre d'années suffisant et qu'il existe une volonté politique, le rapprochement pourrait être réalisé et ne poserait pas plus de difficultés que celles rencontrées par de nombreux Etats membres dans la mise en oeuvre de leur politique fiscale intérieure.

La taxe sur la valeur ajoutée

193. La TVA soulève les trois questions suivantes :

- 1) L'uniformité de l'assiette ou champ d'application;
- 2) le nombre de taux;
- 3) le niveau du ou des taux et, en particulier, du taux principal ou normal.

Ces trois questions sont interdépendantes : l'étendue du champ d'application a une influence importante sur le nombre de taux; pour sa part, le niveau des taux est lié aussi bien à leur nombre qu'au champ d'application.

194. La deuxième directive TVA a posé les grands principes, et la sixième a harmonisé les principales dispositions en matière d'assiette de la TVA dans la Communauté européenne. Cependant, un accord unanime n'a pu être obtenu dans tous les domaines et des dérogations ont été prévues. En conséquence, des directives ultérieures devaient combler ces lacunes.
195. Trois des directives complémentaires envisagées dans la sixième directive ont déjà été adoptées par le Conseil (la huitième directive concernant les modalités de remboursement de la TVA aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, une directive sur l'exonération de la TVA de certaines importations définitives de biens et la dixième directive concernant l'application de la TVA aux locations de biens meubles corporels).

196. Huit autres propositions de directive sont toujours en instance devant le Conseil. Elles visent, de même que trois propositions en cours d'élaboration, à parachever la réalisation de l'assiette commune de la TVA. Lorsqu'elles auront été approuvées, le principal problème qui subsistera dans ce domaine sera celui des dérogations restantes, qui devront faire l'objet de propositions ultérieures. Les principaux domaines où il subsiste encore d'importantes différences dans le champ d'application sont les produits alimentaires, les biens d'occasion, les carburants et les transports et le régime applicable aux petites entreprises et exploitants agricoles. Certaines des dérogations les plus importantes ont trait au taux zéro appliqué aux produits alimentaires et certains autres biens et services en Irlande et au Royaume-Uni. Cela explique pourquoi le champ d'application de la TVA ne dépasse pas 35 % de la consommation privée en Irlande et 44 % au Royaume-Uni, alors qu'il atteint environ 90 % dans la plupart des Etats membres. Les taux élevés de la taxe en Irlande et le produit relativement faible de celle-ci au Royaume-Uni résultent précisément de ce champ d'application limité. Une plus grande uniformisation de l'assiette serait donc nécessaire dans un cas comme dans l'autre.

197. Le tableau 2 indique les taux de TVA en vigueur dans les Etats membres au 31 mars 1985.

198. En ce qui concerne le nombre de taux, sept des neuf Etats membres utilisent un ou plusieurs taux réduits en plus du taux normal. Trois d'entre eux appliquent également un taux majoré. Cela semble indiquer qu'un système commun comporterait probablement plusieurs taux. Cependant, malgré la prédominance actuelle des systèmes à taux multiples, l'application d'un taux unique présente des avantages très importants.

Tableau 2 - Taux effectifs de TVA dans les Etats membres (1) : mars 1985

| | Taux de TVA | | | TVA en % du PIB |
|-----------------|-------------|--------|--------|-----------------------|
| | Réduit | Normal | Majoré | |
| Belgique | 6 et 17 | 19 | 25 (2) | 7,67 |
| Danemark | - | 22 | - | 9,84 |
| Allemagne | 7 | 14 | - | 6,34 |
| France | 5,5 et 7 | 18,6 | 33,3 | 9,19 |
| Irlande (3) | 10 | 23 | - | 8,22 |
| Italie | 2 et 9 | 18 | 38 | 5,48 |
| Luxembourg | 3 et 6 | 12 | - | 6,04 |
| Pays-Bas | 5 | 19 | - | 6,83 |
| Royaume-Uni (3) | - | 15 | - | 5,22 |

(1) La Grèce n'a pas encore introduit la TVA, pas plus que l'Espagne ou le Portugal.

(2) Une taxe de luxe supplémentaire de 8 % est perçue sur certains produits.

(3) L'Irlande et le Royaume-Uni appliquent également des taux zéro à une large gamme de biens et services.

199. En ce qui concerne le niveau des taux, il n'est pas sans intérêt de relever qu'un rapprochement des taux à l'intérieur d'une fourchette allant de 14 à 19 % pour le taux normal (ce qui correspond à un taux pivot de 16,5 % avec une variation de 2,5 % dans les deux sens) correspondrait à la situation qui existe dans six Etats membres sur neuf. Une fourchette allant de 15 à 20 % (soit un taux pivot de 17,5 % avec une variation de plus ou moins 2,5 %) engloberait cinq Etats membres sur neuf. Il ne s'agit là, bien entendu que d'exemples donnés à titre d'illustration : des propositions précises ne pourront être présentées qu'après des études plus approfondies. La Commission publiera en temps voulu les résultats de ces études pour permettre d'autres débats.

Les droits d'accise

200. Dans le cas des droits d'accise, le champ d'application est relativement uniforme dans les Etats membres en ce qui concerne les tabacs manufacturés, les boissons alcoolisées et les huiles minérales. La principale exception est le vin : aucun droit d'accise n'est perçu sur le vin en Italie et en Grèce, et les droits ne sont prélevés que sur le vin mousseux en Allemagne et sur le vin importé au Luxembourg. De même, certains produits pétroliers sont exonérés de droits d'accise dans certains Etats membres : par exemple, le fuel lourd en Belgique, le fuel domestique en Belgique et au Luxembourg, les lubrifiants en Belgique, en France et aux Pays-Bas.
201. Compte tenu du grand nombre de produits soumis aux droits d'accise (28 boissons alcoolisées et 7 produits pétroliers, par exemple), il n'est guère possible de présenter tous les taux pour les différents Etats membres. Le tableau 3 donne néanmoins une bonne représentation des niveaux des droits d'accise appliqués dans les différents pays de la Communauté.

Tableau 3 - exemples de droits d'accise dans les Etats membres :
mars 1985

| Ecu par | 20 ciga- rettes | 1 litre de bière | 1 litre de vin | 0,75 l de spiritueux | 1 litre de super- carbu- rant | produit de ces droits d'accise en % du PIB(1) |
|------------|--------------------|---------------------|-------------------|-------------------------|--|---|
| Belgique | 0,73 | 0,13 | 0,33 | 3,78 | 0,25 | 2,29 |
| Danemark | 1,96 | 0,65 | 1,35 | 9,58(2) | 0,28 | 3,27 |
| Allemagne | 1,02 | à,07 | à,00 | 3,43 | 0,23 | 2,58 |
| France | 0,31 | 0,03 | 0,03 | 3,37 | 0,36 | 2,12 |
| Grèce | 0,28 | 0,22 | 0,00 | 0,16 | 0,29 | n.a |
| Irlande | 1,14 | 1,14 | 2,74 | 7,84 | 0,36 | 7,63 |
| Italie | 0,57 | 0,18 | 0,00 | 0,75 | 0,49 | 2,72 |
| Luxembourg | 0,54 | 0,06 | 0,13 | 2,54 | 0,20 | 3,75 |
| Pays-Bas | 0,74 | 0,23 | 0,33 | 3,79 | 0,28 | 1,92 |
| Royaume- | | | | | | |
| Uni | 1,25 | 0,70 | 1,60 | 7,70 | 0,29 | 4,35 |

(1) Chiffres de 1982

(2) Moyenne estimée.

202. Par paquet de 20 cigarettes, Les accises varient de 0,28 Ecu (Grèce) à 1,96 Ecu (Danemark). Pour ce qui est des chiffres concernant la bière, le vin et les spiritueux, il faut surtout relever que, dans chaque cas, c'est au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni que les accises sont les plus élevées. Comme les droits d'accise constituent une proportion très élevée du prix de détail (jusqu'à 69 % pour les cigarettes et 52 % pour l'essence), des écarts aussi importants ont nécessairement des effets prononcés sur les prix du marché et, en conséquence, sur les marchés eux-mêmes.

III. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

203. L'approche du Conseil doit maintenant consister à s'accorder sur les orientations à trouver pour que les ajustements devant être réalisés lors de l'abolition des contrôles aux frontières en 1992 ne soient pas trop abrupts et pour que la période intérimaire soit utilisée au mieux dans ce sens. Le Conseil prendrait un bon départ s'il s'accordait pour intensifier ses efforts afin de compléter l'harmonisation de l'assiette de la TVA et de la structure des accises, essentiellement en adoptant les propositions déjà présentées par la Commission. Dans le même temps, la Commission présentera une proposition de "standstill" destinée à éviter un accroissement du nombre des taux existant et un élargissement du champ d'application des accises.
204. Lors de l'étape suivante, on peut l'espérer, en 1986, la Commission proposera des taux pivot ainsi que les fourchettes de variation envisageables. Les Etats membres auront alors le choix d'adopter immédiatement le taux pivot ou d'y parvenir par étapes. Dans le même temps, il faudra examiner si les dérogations existantes provoquant des distorsions sur le marché intérieur doivent être maintenues. Les modalités administratives découlant de ces nouvelles propositions devront être mises en place.
205. Les paragraphes suivants traitent des mesures spécifiques proposées par la Commission ainsi que du calendrier prévisible. La TVA et les droits d'accise seront examinés séparément et successivement.

Taxe sur la valeur ajoutée

206. Le Conseil devrait achever le travail d'harmonisation de l'assiette commune de la TVA en approuvant les propositions déjà présentées par la Commission au Conseil. Ces propositions concernent les objets de collection, d'antiquités et d'occasion, les importations de biens d'occasion par un consommateur final (y inclus le problème de la double taxation) et l'importation temporaire de marchandises autres que des automobiles, etc. ainsi que la suppression de certaines dérogations prévues dans la sixième directive TVA.

Huit propositions de directives sont visées dont la liste figure dans les annexes. Le Conseil a déjà examiné un grand nombre de ces propositions et elles devraient toutes être adoptées d'ici la fin 1986.

207. Trois propositions seront présentées par la Commission en 1985. Il s'agit des régimes particuliers relatifs aux petites entreprises, aux producteurs agricoles forfaitaires et au transport de personnes. Ces propositions devraient être adoptées au cours de l'année 1986.

208. Dans le même temps, la Commission devra faire des propositions de "standstill". Il ne s'agira pas, à ce stade, de définir le niveau des taux mais d'adopter des dispositions interdisant aux Etats membres d'en accroître le nombre ou d'accentuer les écarts entre eux, faute de quoi les ajustements ultérieurs seraient rendus plus difficiles.

209. En 1986, la Commission présentera des propositions détaillées relatives au rapprochement définitif des taux. Celles-ci concerneront :

- la structure des taux: il faudrait choisir un système commun de TVA à un, deux ou plusieurs taux. Dans la dernière hypothèse, des propositions devront être faites pour fixer la répartition des biens et services par taux.

- le ou les taux pivot ainsi que les fourchettes autorisées.

Les propositions concernant la ou les fourchettes de taux devraient être accompagnées d'une mesure de "standstill" au terme de laquelle les Etats membres s'engageraient à se rapprocher de l'objectif commun.

210. Sur la base de ces propositions, il serait alors possible de progresser vers le rapprochement nécessaire des taux. Les Etats membres disposeraient d'une période de quelques années, après l'adoption de ces directives, pour parvenir à un rapprochement définitif à la fin de 1992.

211. Pendant cette même période, il conviendra de résoudre les problèmes en suspens concernant le champ d'application de la TVA. Il s'agit des dérogations à la 6ème directive qui entraînent des effets de distorsion comme, par exemple, les différences importantes de taxation entre Etats membres pour les mêmes biens ou les mêmes services. La Commission présentera les propositions nécessaires dès que seront connus les objectifs futurs en matière de taux puisque cette information est déterminante pour évaluer le risque ou l'ampleur des distorsions.

212. Le dernier élément du dossier TVA concerne de nouvelles dispositions prévoyant que les ventes et les achats intracommunautaires seront traités de la même manière que ceux effectués à l'intérieur des Etats membres. La taxe sera appliquée dans l'Etat membre où a lieu la vente et la TVA d'amont sera déductible quel que soit l'Etat membre dans lequel elle a été acquittée. L'assujetti devra simplement mentionner sur une ligne spéciale dans sa déclaration TVA, le montant de TVA déductible acquitté dans un autre Etat membre. Un système de compensation sera institué pour rembourser la TVA perçue par l'Etat membre d'exportation et déduite dans l'Etat membre d'importation. Grâce aux techniques informatiques, la gestion de ce système de compensation ne devrait pas poser de problèmes majeurs. Par contre, ce système requiert une confiance mutuelle entre les autorités des Etats membres chargées de la perception de la TVA. Ce système de compensation pourrait être instauré avant que le processus de rapprochement des taux soit achevé.

Ceci permettrait une simplification radicale des transactions commerciales avant l'entrée en vigueur, à la fin de 1992, de la nouvelle structure fiscale.

Accises

213. Pour les accises, les négociations au Conseil sur la structure des taxes frappant les boissons alcoolisées sont déjà très avancées et une solution globale devrait être trouvée avant la fin de 1985. Le dossier suivant, qui devra être approuvé avant la fin de 1986, sera celui de la structure des accises applicables aux huiles minérales et la troisième étape de la structure commune en matière de droits d'accise sur les cigarettes. Les propositions correspondantes ont déjà été soumises au Conseil. Lors de l'étape suivante, la Commission présentera des propositions concernant la phase finale de la structure des droits d'accise applicables aux cigarettes ainsi qu'une structure commune pour les accises applicables aux autres tabacs manufacturés. Ces propositions devraient, à leur tour, être adoptées à la fin de 1987.
214. Pour élaborer des propositions en matière de taux communs il est nécessaire d'examiner en même temps les aspects TVA et accises. En effet, comme on l'a indiqué plus tôt, il est fréquent que les recettes élevées de TVA soient contrebalancées par les recettes faibles au niveau des accises et inversement. En d'autres termes, les taux retenus pour les accises dépendront dans une certaine mesure des taux retenus pour la TVA. Les deux séries de propositions devront être présentées ensemble. Les propositions de la Commission relatives aux fourchettes prévues pour les taux des accises seront donc présentées en 1986 en même temps que la proposition similaire pour la TVA. Une fourchette sera proposée pour chacune des accises qui sera maintenue (produits de tabac, bière, vin, produits intermédiaires, alcools et huiles minérales). Elles devront s'accompagner d'un "standstill" par lequel les Etats membres s'engageraient à ne pas s'écarter des fourchettes communes.
215. Pendant la période ultérieure qui s'étendra jusqu'à la fin de 1992, les Etats membres devront effectuer les ajustements nécessaires en ce qui concerne le champ d'application de leurs accises et le rapprochement des taux. Les modifications du champ d'application comporteront l'extension ou l'introduction d'une accise sur le vin dans certains Etats membres et la suppression ou la réduction de toutes les accises autres que les accises communes, lorsque celles-ci créeront des distorsions dans le fonctionnement du Marché commun. Comme exemple, on peut citer les accises sur certains produits faisant l'objet d'échanges commerciaux, comme le café ou le thé.
216. Enfin, il sera nécessaire d'instituer un système d'interconnexion des régimes d'entrepôts douaniers dans les divers Etats membres pour que les transactions intracommunautaires portant sur des biens soumis à des droits d'accise puissent s'effectuer sans contrôle aux frontières. Les propositions concernant ce système d'interconnexion seront présentées au fur et à mesure du rapprochement des taux. Ceci pourrait être fait séparément pour chaque groupe d'accises; le premier d'entre eux pourrait probablement être opéré sur les huiles minérales pour lesquelles, actuellement, les écarts sont les plus faibles.

Application

217. Il ne suffit pas, bien entendu, d'adopter une législation communautaire. Il faut aussi s'assurer que les dispositions du Traité et la législation dérivée sont appliquées et en vigueur. Dans le domaine fiscal comme dans les autres, la poursuite d'infractions pour la non

application de la loi communautaire en vigueur doit aller de paire avec les mesures législatives positives. La Commission a le devoir non seulement de proposer une législation basée sur l'article 99 du Traité, mais elle doit aussi chercher à faire respecter les principes de non discrimination visés à l'article 95. Elle devra continuer à oeuvrer dans ce sens car il s'agit d'un élément essentiel pour parvenir à l'élimination de toutes les barrières pour parachever le marché intérieur.

Dérogations

218. Il ressort clairement de ce qui a été dit dans l'introduction de ce livre blanc que le rapprochement de la fiscalité indirecte posera des problèmes considérables à certains Etats membres, et qu'en conséquence, il puisse donc s'avérer nécessaire de prévoir des dérogations. Mais il existe des problèmes d'une grande sensibilité politique qu'il faut résoudre ainsi. Il est toutefois de l'intérêt général de la Communauté que de telles dérogations soient le moins nombreuses possibles.

CONCLUSION

219. L'Europe est arrivée à la croisée des chemins. Soit elle va de l'avant, avec fermeté et détermination, soit elle retourne à la médiocrité. Ou bien nous nous résolvons à parfaire l'intégration économique de l'Europe, ou bien nous abdiquons par manque de volonté politique devant l'immensité de la tâche, et nous laissons l'Europe devenir une simple zone de libre-échange.
220. Le choix est crucial. Sans doute, une zone de libre-échange bien développée offre des avantages considérables et elle représente à coup sûr un grand progrès par rapport à ce qui existait avant le Traité de Rome, et même par rapport à ce qui existe aujourd'hui. Mais jamais cette Europe-là ne parviendrait à mobiliser les forces vives de ses peuples, à tirer le meilleur parti de ses immenses ressources économiques ni à satisfaire les aspirations de ses citoyens.
221. La libre circulation des biens est assurément une étape importante, utile, voire indispensable, avant l'intégration économique. Mais elle n'est pas le but suprême; elle est tout au plus un préalable. Cette conception se reflète clairement dans les Traités. L'union douanière est le premier objectif du Traité de Rome, mais elle n'en a jamais été l'ultime, ainsi que l'atteste le Traité, qui institue la Communauté économique européenne. Le préambule du Traité s'ouvre d'ailleurs par ces termes:
- "Déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

décidés à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, ...".
222. De même que l'union douanière devait précéder l'intégration économique, l'intégration économique doit précéder l'unité européenne. C'est pourquoi il est proposé dans ce Livre blanc que la Communauté franchisse un nouveau pas sur la voie que lui tracent si clairement les Traités. Renoncer équivaldrait à manquer au projet des fondateurs de la Communauté, tel qu'il s'exprime dans les Traités, à trahir la confiance placée en nous et, pis encore, à condamner les peuples de l'Europe à un avenir plus médiocre, moins gratifiant, moins sûr, moins prospère que celui qu'ils auraient pu connaître. Tel est le défi qui nous est lancé. Puissent les générations futures ne jamais nous reprocher de nous être dérobes.

**CALENDRIER D'ACTIONS POUR L'ACHEVEMENT
DU MARCHE INTERIEUR EN 1992**

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| <u>Introduction</u> | I - II |
| <u>1ERE PARTIE : ELIMINATION DES FRONTIERES PHYSIQUES</u> | 4 |
| I. CONTROLE DES MARCHANDISES | 4 |
| 1. Contrôles divers | 4 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 2. Contrôles vétérinaires et phytosanitaires | 5 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| II. CONTROLE DES PERSONNES | 11 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| <u>2EME PARTIE : ELIMINATION DES FRONTIERES TECHNIQUES</u> | 13 |
| I. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES | 13 |
| 1. Approche nouvelle en matière de politique de normalisation | 13 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 2. Propositions sectorielles concernant le rapprochement des législations | 14 |
| 2.1. Véhicules à moteur | 14 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 2.2. Tracteurs et machines agricoles | 14 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 2.3. Denrées alimentaires | 15 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 2.4. Produits pharmaceutiques et médicaments de haute technologie | 16 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 2.5. Produits chimiques | 17 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 2.6. Construction et produits de construction | 18 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 2.7. Autres domaines | 19 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| II. MARCHES PUBLICS | 20 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |

| | |
|---|----|
| III. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS ET DES MEMBRES DES PROFESSIONS LIBERALES | 22 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| IV. MARCHE COMMUN DES SERVICES | 24 |
| 1. Services financiers | 24 |
| 1.1. Banques | 24 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 1.2. Assurances | 24 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 1.3. Valeurs mobilières | 25 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 2. Transports | 26 |
| i. Période 1985-1986 | |
| 3. Technologies nouvelles et services | 27 |
| i. Période 1985-1986 | |
| V. MOUVEMENTS DE CAPITAUX | 27 |
| i. Période 1985-1986 | |
| VI. CREATION D'UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA COOPERATION INDUSTRIELLE | 28 |
| 1. Droit des sociétés | 29 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 2. Propriété intellectuelle et industrielle | 29 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 3. Fiscalité | 30 |
| i. Période 1985-1986 | |
| VII. APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE | 30 |
| 1. Transparence | 30 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| 2. Politique de concurrence et aides d'Etat | 31 |
| i. Période 1985-1986 | |

3EME PARTIE : ELIMINATION DES FRONTIERES FISCALES 32

| | |
|-----------------------|----|
| I. T.V.A. | 32 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |
| II. DROITS D'ACCISE | 33 |
| i. Période 1985-1986 | |
| ii. Période 1987-1992 | |

INTRODUCTION

Le Livre blanc de la Commission expose les principales conséquences logiques résultant de l'acceptation des engagements répétés du Conseil européen d'achever le marché intérieur d'ici 1992, et comporte un programme d'actions relatif aux mesures nécessaires pour la réalisation de cet objectif. Cette annexe au Livre blanc précise le calendrier détaillé pour la mise en oeuvre du programme proposé par la Commission.

Ce calendrier est donné en forme de tableaux et se divise en parties qui correspondent aux parties du texte principal. Dans chacune des parties du calendrier, les mesures spécifiques proposées par la Commission sont séparées en deux périodes, 1985 à 1986, et 1987 à 1992, selon l'année durant laquelle la proposition sera faite par la Commission. Néanmoins, le calendrier inclut généralement, pour la période 85-86, des mesures qui, sans avoir nécessairement été mentionnées dans le texte principal, ont déjà été proposées au Conseil et demeurent une part essentielle du programme de la Commission en vue de l'achèvement du marché intérieur.

Les mesures spécifiques décrites dans le calendrier visent à éliminer des barrières de toute nature (physiques, techniques et fiscales). Elles auraient un impact direct ou indirect sur la vie de tous les citoyens de la Communauté et sur le fonctionnement de toutes catégories d'entreprises dans la Communauté. En 1992, les citoyens de la Communauté seraient, pour la première fois, libres de se déplacer dans la Communauté sans contrôles systématiques de leur identité ou de leurs biens personnels; les marchandises seraient libérées de tout contrôle aux frontières intérieures; les producteurs de la Communauté seraient en mesure de commercialiser librement leurs marchandises sur base de normes mutuellement acceptées à travers toute la Communauté; les entreprises seraient déchargées des obstacles actuels aux prestations de service transfrontaliers.

Il est clair que le marché intérieur ne peut être achevé d'un seul coup. La période intérimaire conduisant à 1992 doit être la mieux utilisée possible pour faire en sorte que les ajustements, nécessaires pour arriver au démantèlement final des frontières intérieures, ne soient pas trop brutaux. Les progrès vers cet objectif doivent pouvoir être discernés très tôt, et le seront effectivement si le calendrier proposé est respecté.

Quand les citoyens et les entreprises de la Communauté verront-ils les signes tangibles de l'effet des mesures proposées? Les jalons ci-après donnent quelques indications sur les progrès et les avantages que la Commission voudrait observer sur le trajet conduisant à l'achèvement du marché intérieur.

Pour les citoyens de la Communauté, et en particulier les voyageurs, les premiers signes consisteraient en un nouvel allègement des contrôles aux frontières et l'introduction de franchises plus importantes en 1986; en 1988, le contrôle des personnes quittant un Etat membre pour se rendre dans un autre serait éliminé; et en 1992, tout contrôle systématique des déplacements des citoyens à l'intérieur de la Communauté disparaîtrait.

En ce qui concerne le contrôle des marchandises, les contrôles relatifs à la quantité de carburant transporté par les véhicules routiers à usage commercial seraient éliminés en 1986; en 1988, les contrôles vétérinaires seront limités au lieu de départ et les contrôles des certificats vétérinaires ou phyto-sanitaires, au lieu de destination; également en 1988, les contrôles des quotas de transports routiers seraient abolis; en 1992, une harmonisation plus poussée des normes vétérinaires et phyto-sanitaires ainsi que l'utilisation de la marque sanitaires de la Communauté pour les produits animaux élimineraient le besoin de contrôle aux frontières.

Les producteurs de la Communauté bénéficieraient progressivement, d'ici 1992, de la nouvelle approche proposée par la Commission pour l'harmonisation technique et la normalisation, ainsi que du rapprochement des législations nationales. Les propositions spécifiques de la Commission couvriront une large gamme de produits, tels que les véhicules à moteur, les tracteurs, les machines agricoles, les denrées alimentaires, les produits chimiques et les produits pharmaceutiques. Les progrès vers l'élimination des barrières aux échanges varieront de secteur à secteur, mais, dans le secteur pharmaceutique, par exemple, tous les obstacles à la libre circulation des produits pharmaceutiques devraient être levés en 1990.

D'autres avantages en faveur des producteurs et distributeurs dans la Communauté seront obtenus par l'ouverture des adjudications de marchés publics. En 1988, quatre secteurs majeurs (énergie, transports, eau, et télécommunications) seraient inclus dans le système d'information et de publication préalable.

Dans le secteur des services financiers une plus grande libéralisation des prestations de services dans le domaine des assurances autres que l'assurance-vie, sera réalisée dès 1986; en 1989, la prestation de services en matière d'assurance automobile sera libre, et en 1991, les obstacles aux prestations en matières d'assurance-vie seraient éliminés.

Des signes de progrès seraient rapidement visibles dans le secteur des transports. La liberté des services de transports par mer entre Etats membres serait établie à la fin de 1986; il y aurait des résultats similaires en 1987 pour le secteur des transports aériens, et en 1988 dans le secteur des transports terrestres de marchandises. Le transport routier des passagers serait libéralisé en 1989.

Des marques significatives de l'harmonisation des législations relatives à la propriété industrielle et intellectuelle seraient données par la création en 1987 d'une marque communautaire et par l'entrée en vigueur la même année, de la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire.

CALENDRIER D'ACTION POUR L'ACHEVEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR EN 1992

- Le présent calendrier a été établi de manière à laisser aux Etats membres un an, au moins pour mettre en oeuvre les mesures prévues.
- L'astérisque unique renvoie aux propositions mentionnées dans le programme de consolidation COM(84)305 final du 13.6.1984.
- L'astérisque double renvoie aux propositions faites après la présentation du programme de consolidation.

PREMIERE PARTIE : ELIMINATION DES FRONTIERES PHYSIQUES

I. CONTROLE DES MARCHANDISES

| Domaine | Doc n° | Date de La proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|--|-----------------------|---|---------------------------------------|
| <u>1. Contrôles divers</u> | | | |
| <u>PERIODE 1985 A 1986¹</u> | | | |
| Simplification du régime du transit communautaire : suppression du dépôt de l'avis de passage * | COM(79)456 | 1979 | 1986 |
| Admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires* | COM(84)171 | 1984 | 1985 |
| Transport routier : suppression des contrôles des quotas lors du franchissement des frontières | | 1985 | 1986 |
| Transport de voyageurs : suppression des contrôles aux frontières liés aux autorisations de transport | | 1985 | 1986 |
| **Adhésion de l'Espagne et du Portugal : adaptation technique | Acte législatif 85-86 | | |

¹ Pour la période 1985-1986, il s'agit de propositions déjà existantes (un ou deux astérisques) qui devront être adoptées par le Conseil au cours de cette même période et de propositions nouvelles qui seront présentées en 1985 et en 1986.

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|--|--|---|---------------------------------------|
| *Document administratif unique (DAU) Suivi | COM(82)401 | 1985 | 1985 |
| Introduction de postes frontières communs ("banalisation") | | 1986 | 1986 |
| Suppression des frais de présentation en douane | | 1985 | 1986 |
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| Achèvement des travaux visant à la suppression complète de tous les contrôles et formalités subsistant à l'importation de marchandises entre Etats membres : | | | |
| - harmonisation statistique; | | 1987 | 1990 |
| - élimination de toutes les mesures de protection nationale et de tous les quotas régionaux, en relation avec la politique commerciale de la Communauté; | | 1989 | 1989 |
| - rapprochement fiscal en ce qui concerne la TVA et les droits d'accise (p.m. voir troisième partie). | | 1987-1989 | 1988-1990 |
| <u>2. Contrôles vétérinaires et phytosanitaires</u> | | | |
| <u>PERIODE 1985 A 1986</u> | | | |
| - animaux vivants de l'espèce bovine : modification des directives d'éradication pour assurer l'éradication complète de la tuberculose et de la leucose dans tous les Etats membres, y compris le Portugal et l'Espagne | | 1985 | 1986 |
| - animaux vivants de l'espèce porcine : modifier, intensifier et étendre les directives concernant l'éradication de la peste porcine classique dans l'ensemble de la Communauté et de la peste porcine africaine en Sardaigne, en Espagne et au Portugal | | 1986 | 1987 |
| - création d'un fonds vétérinaire spécial destiné à financer les plans d'éradication susmentionnés et à fournir une aide financière pour la lutte contre d'autres maladies qui pourraient se déclarer et leur éradication | | 1986 | 1987 |
| - production et commercialisation du lait * | COM(71)64+ COM(71)1012+ COM(72)884 | 1971 | 1985 |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|--|---------------------------|---|---------------------------------------|
| - fabrication et mise sur le marché des aliments médicamenteux pour animaux * | COM(81)795 | 1981 | 1985 |
| - stimulateurs de croissance | COM(84)295 | 1984 | 1985 |
| - contrôles microbiologiques (viande de volaille, viande rouge) * | COM(81)500+ COM(84)439 | 1981 | 1985 |
| - porcs mâles * | COM(83)655 | 1983 | 1985 |
| - examen médical du personnel* | COM(84)337 | 1984 | 1985 |
| - personnel chargé de l'inspection | COM(81)504 | 1981 | 1985 |
| - viandes hachées et similaires | | | 1985 |
| - résidus des antibiotiques * | COM(81) | 1981 | 1985 |
| - contrôle des résidus ** | COM(85)192 | 1985 | 1985 |
| - filiation des bovins * | COM(79)649 | 1979 | 1986 |
| - filiation des porcins | COM | 1986 | |
| - importation de produits à base de viande en provenance de pays tiers (santé animale et salubrité) | COM(84)530 | 1984 | 1986 |
| - peste porcine | COM(84)900 | 1984 | 1985 |
| - lutte contre la fièvre aphteuse * | COM(82) + COM(83)584 | | 1985 |
| - maladie d'Aujeszky et maladie vésiculeuse du porc * | COM(82)529 | 1982 | 1985 |
| - spermes d'animaux * | COM(83)512 | 1983 | 1985 |
| - modification des directives 72/461/CEE et 72/462/CEE | COM(84)500 | 1984 | 1986 |
| - modification de la directive 77/99/CEE sur les produits à base de viande | | 1985 | 1986 |
| - première révision de la clause de sauvegarde concernant le secteur vétérinaire : l'Etat membre exportateur prend les mesures appropriées conformément à la décision de la Commission | | 1986 | 1987 |
| - formulation des directives relatives aux | | | |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|--|------------|---|---------------------------------------|
| problèmes de police sanitaire dans les échanges de : - volailles vivantes, viandes de volaille et oeufs à couvrir - chiens et chats | | 1986 | 1987 |
| - animaux vivants des espèces bovine et porcine : modification de la directive 64/432 pour assurer une inspection et une certification sanitaire dans le troupeau d'origine et, le cas échéant, une réinspection sur le lieu de destination | | 1986 | 1987 |
| - produits animaux des espèces bovine et porcine et de volaille; modifications des directives 72/461/CEE, 80/215/CEE et 71/118/CEE pour assurer une inspection et une certification sanitaire sur le lieu de production et une réinspection, en cas de suspicion de fraude, sur le lieu de destination | | 1986 | 1987 |
| - renforcement des contrôles sur place effectués par des inspecteurs de la Commission; proposition budgétaire | | 1986 | 1987 |
| - renforcement de l'arbitrage des conflits | | 1986 | 1987 |
| - application d'un programme d'action vétérinaire destiné à lutter contre les irrégularités et la fraude dans les échanges d'animaux et de produits d'origine animale | | 1986 | 1987 |
| - modification de la réglementation relative aux contrôles aux frontières pour la protection des animaux en transport international, en vue de réaliser la libre circulation | | 1986 | 1987 |
| - proposition modifiant la directive 77/93 (phytosanitaire)* | COM/84/288 | 1984 | 1985 |
| - définition du rôle de l'inspection phytosanitaire de la Communauté (modification de la directive 77/93) | | 1985 | 1986 |
| - amendement à l'article 15 de la directive 77/93 (meilleure application des clauses de sauvegarde) | | 1985 | 1986 |
| - réalignement des normes phytosanitaires additionnelles instaurées par les Etats | | | |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par Le Conseil |
|--|------------|---|---------------------------------------|
| membres pour les produits des pays tiers (modification de la directive 77/93) | | 1985 | 1986 |
| - proposition de budget pour la création d'une inspection phytosanitaire dans la Communauté | | 1986 | 1987 budget |
| - proposition d'une directive concernant la fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs utilisés dans l'alimentation animale | | 1986 | 1987 |
| - proposition concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides en matière d'aliments d'origine animale | COM(80)14 | 1980 | 1985 |
| - proposition concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans les aliments des animaux * | COM(77)377 | 1977 | 1986 |
| - proposition de modification de la directive 76/895/CEE (teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes) | | 1986 | 1987 |
| - proposition modifiant l'annexe de la directive 76/895/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticide sur et dans les fruits et légumes (éthoxyquine et diphénylamine) | COM(82)883 | 1983 | 1985 |
| - proposition modifiant la directive 79/117/CEE concernant l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques (oxyde d'éthylène) * | COM(82)712 | 1982 | 1985 |
| - proposition concernant la mise sur le marché des produits pharmaceutiques * | COM(76)427 | 1976 | 1986 |
| - proposition visant à améliorer les systèmes communautaires de certification des semences | | 1985 | 1986 |
| - proposition d'un système de certification des matériels de reproduction de plantes fruitières | | 1986 | 1988 |
| - proposition d'un programme quadriennal de recherche concernant des méthodes efficaces de lutte contre certains organismes nuisibles | | 1986 | 1987 |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|--------|---|---------------------------------------|
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| - animaux vivants de l'espèce bovine formulation de directives concernant l'éradication de la péripneumonie des bovins au Portugal et en Espagne et de la fièvre catarrhale ovine dans les Iles grecques | | 1987 | 1988 |
| - embryons d'animaux d'exploitation : directive concernant les échanges | | 1987 | 1988 |
| - formulation de directives concernant les problèmes sanitaires relatifs aux échanges: - d'animaux vivants de l'espèce équine - d'animaux vivants de l'espèce bovine et caprine - de poisson vivants et produits de la pêche | | 1987 | 1988 |
| Propositions limitant les inspections aux lieux de départ et propositions concernant le contrôle des certificats phytosanitaires sur les lieux de destination | | 1987 | 1988 |
| - établissement de certaines règles de responsabilité en matière phytosanitaire | | 1987 | 1988 |
| - brucellose des petits ruminants | | 1988 | 1989 |
| - échinococcose | | 1988 | 1989 |
| - formulation de directive concernant les problèmes d'inspection vétérinaire pour les échanges d'animaux et de produits d'origine animale non couverts par les directives existantes | | 1988 | 1989 |
| - harmonisation des conditions sanitaires pour la production et les échanges de : - mollusques et crustacés et préparations - poissons et produits de la pêche - viande de gibier, produits et préparations à base de gibier | | 1988 1988 1988 | 1989 1990 1990 |
| - animaux de race pure non couverts par des directives existantes | | 1988 | 1989 |
| - simplification des annexes à la directive | | | |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|--------|---|---------------------------------------|
| 77/93 (phytosanitaire) | | 1989 | 1990 |
| - alignement des normes nationales et intra-communautaires en matière phytosanitaire | | 1989 | 1990 |
| - diminution du rôle du certificat phytosanitaire dans les échanges intracommunautaires | | 1990 | 1991 |
| - proposition d'un système de certification des matériels de reproduction- plantes ornementales | | 1989 | 1990 |
| - organismes nuisibles, notamment dans les pommes de terre de semence et dans le matériel de reproduction des fruits | | 1987 | 1989 |
| - révision des règles d'étiquetage des aliments composés en vue de l'établissement d'une étiquette uniforme pour toute la CEE | | 1987 | 1988 |
| - orientations pour le contrôle des conditions relatives à l'approbation des produits phyto-pharmaceutiques | | 1987 | 1988 |
| - extension du champ d'application des directives 66/401/CEE, 70/437/CEE et 70/458/CEE relatives aux plantules | | 1987 | 1988 |
| - proposition de création d'un droit d'obtenteur européen | | 1987 | 1988 |
| - harmonisation de la lutte contre la fièvre aphteuse | | 1990 | 1992 |
| - harmonisation des conditions sanitaires pour la production et la commercialisation de produits alimentaires d'origine animale non couverts par la législation existante | | 1990 | 1992 |
| - seconde révision de la clause de sauvegarde concernant le secteur vétérinaire : l'Etat membre exportateur prend les mesures appropriées afin d'éviter des distorsions spécifiques dans les échanges intracommunautaires | | 1991 | 1992 |
| - pathogènes dans les aliments pour animaux | | 1991 | 1992 |
| - application des normes sanitaires aux produits nationaux | | 1991 | 1992 |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|--------|---|---------------------------------------|
| - suppression des certificats vétérinaires pour les produits d'origine animale et simplification des certificats pour les animaux vivants | | 1991 | 1992 |
| - suppression des certificats phytosanitaires | | 1991 | 1992 |

II. CONTROLE DES PERSONNES

PERIODE 1985 A 1986

| | | | |
|--|--------------------------|------|------|
| Sixième directive relative aux franchises dans le trafic international : augmentation à 400 Ecus* | COM(83)117 | 1983 | 1985 |
| Septième directive relative aux franchises dans le trafic international : achats hors taxes* | COM(83)166 | 1983 | 1986 |
| Franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial* | COM(83)730 | 1983 | 1985 |
| Directive relative à la facilitation des contrôles lors du franchissement des frontières intracommunautaires** | COM(85)224 COM(85)749 | 1985 | 1985 |
| Directive relative au rapprochement des législations sur les armes | | 1986 | 1988 |
| Directive relative à la suppression des contrôles de police en cas de déplacement d'un Etat membre à un autre | | 1986 | 1988 |

PERIODE 1987 A 1992

| | | | |
|---|--|------|------|
| Directive relative au rapprochement des législations sur les drogues | | 1987 | 1989 |
| Directive relative à la coordination des règles concernant le statut des ressortissants de pays tiers | | 1988 | 1990 |
| Directive relative à la coordination des règles concernant le droit d'asile et le statut des réfugiés | | 1988 | 1990 |
| Directive relative à la coordination des politiques nationales en matière de visas | | 1988 | 1990 |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|--|--------|---|---------------------------------------|
| Directive relative à la coordination des règles concernant l'extradition | | 1989 | 1991 |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|--------|---|---|
| <u>DEUXIEME PARTIE : ELIMINATION DES FRONTIERES TECHNIQUES</u> | | | |
| <u>I. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES</u> | | | |
| <u>1. Approche nouvelle en matière de politique de normalisation</u> | | | |
| <u>PERIODE 1985 A 1986</u> | | | |
| Proposition pour l'extension des procédures d'information en matière de normes et de règles techniques (modification de la directive 83/189) | | 1986 | 1987 |
| Normalisation dans le domaine des équipements avancés de production | | 1986 | une décision formelle du Conseil n'est pas nécessaire |
| Certification : répertoire des organismes | | 1986 | une décision formelle du Conseil n'est pas nécessaire |
| Reconnaissance des essais et des certifications | | 1986 | en principe une décision formelle du Conseil n'est pas nécessaire |
| Secteur de la construction: - répertoire spécifique des organismes - Eurocodes : adoption de EC1, EC2, EC3 et EC8 - reconnaissance es essais et décisions | | 1986 | une décision formelle du Conseil n'est pas nécessaire |
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| Modification des directives existantes - sécurité des machines, appareils à pression, équipement pour la construction de routes - engins de levage, appareils à gaz pour traduire dans les faits la nouvelle approche | | 1987 | 1987-1988 |
| Équipement électromédical | | 1988 | 1989 |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---------|--------|---|---------------------------------------|
|---------|--------|---|---------------------------------------|

2. Propositions sectorielles concernant le rapprochement des législations

2.1. Véhicules à moteur

PERIODE 1985 A 1986

| | | | |
|--|--|------|--|
| - Gaz d'échappement des voitures particulières | | 1985 | 1985 |
| - Gaz d'échappement | | 1985 | 1986 |
| - Particules émises par les moteurs diesel | | 1985 | 1986 |
| - Limites de vitesse | | 1985 | 1986 |
| - Révision de la directive-cadre 70/156/CEE | | 1986 | 1987 |
| - Révision de la directive "freinage" | | 1986 | pas de décision requise par le Conseil |

PERIODE 1987 A 1992

| | | | |
|---|--|-----------|--|
| Révision de la procédure européenne d'essais en ce qui concerne les gaz d'échappement | | 1987 | 1987 |
| Révision des valeurs limites pour les gaz d'échappement des voitures inférieures à 1400 cc | | 1987 | 1987 |
| Evaluation globale de la sécurité des voitures particulières en cas de collision frontale et latérale | | 1987 | 1988 |
| Application du système de réception par type CEE pour d'autres véhicules à moteur (autobus et autocars, motocycles) | | 1989 | 1990 |
| Adaptation de la réglementation communautaire existante | | 1987-1990 | pas de décision requise par le Conseil |

2.2. Tracteurs et machines agricoles

PERIODE 1985 A 1986

| | | | |
|--|--|------|------|
| Directive d'application 74/150/CEE (poids et dimensions, arbre de transmission, dispositif d'arrêt du moteur, essui-glace, repose-pieds) | | 1986 | 1987 |
|--|--|------|------|

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|--|--------------------------|---|--|
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| Adaptation de la réglementation communautaire existante | | 1987-1990 | pas de décision requise par le Conseil |
| <u>2.3. Denrées alimentaires</u> | | | |
| <u>PERIODE 1985 A 1986</u> | | | |
| Directive générale sur les additifs alimentaires (modification partielle de directives existantes) | | 1985 | 1986 |
| Directive générale sur les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (modification) | | 1985 | 1986 |
| Directive générale relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modification) | | 1985 | 1986 |
| Directive générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires (modification) | | 1985 | 1986 |
| Directive générale sur le contrôle des denrées alimentaires | | 1986 | 1987 |
| Directive générale portant sur l'échantillonnage et les méthodes d'analyse | COM(84)39 | 1984 | 1985 |
| Directive générale sur les aliments surgelés | COM(84)489 | 1984 | 1985 |
| Gestion des directives verticales existantes (procédure) | | 1985 | 1986 |
| Agents d'aromatisation * | COM(80)286 COM(82)166 | 1980 | 1985 |
| Solvants d'extraction * | COM(83)626 COM(85)79 | 1983 | 1986 |
| Agents conservateurs * (modification) | COM(81)712 | 1981 | 1985 |
| Agents émulsifiants (modification) | COM(84)4 | 1984 | 1985 |
| Préparations pour nourrissons et laits de suite (aliments diététiques) * | COM(84)703 | 1984 | 1986 |
| Cacao et chocolat - Codification * | COM(83)787 | 1984 | 1986 |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|--|------------|---|---------------------------------------|
| Extraits de café et extraits de chicorée (modification) | COM(84)138 | 1984 | 1985 |
| Mention obligatoire de la liste des ingrédients et du titre alcoométrique * | COM(82)626 | 1982 | 1985 |
| Allégations dans l'étiquetage des denrées alimentaires * | COM(81)159 | 1981 | 1985 |
| Solvants simulateurs (matières plastiques en contact avec les denrées alimentaires) * | COM(84)152 | 1984 | 1985 |
| Amidons modifiés * | COM(84)733 | 1984 | 1986 |
| Jus de fruits, etc. (modification) | | 1985 | 1986 |
| Confitures, etc. (modification) | | 1985 | 1986 |
| Proposition de directive modifiant la directive 79/581/CEE, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires | COM(84)23 | 1984 | 1985 |
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| Directive générale concernant l'irradiation des denrées alimentaires | | 1987 | 1988 |
| Directive générale concernant les nouvelles denrées alimentaires obtenues à partir de procédés biotechnologiques | | 1987 | 1988 |
| Exigences complémentaires concernant l'étiquetage en matière de nutrition | | 1989 | 1990 |
| Adaptation des directives au progrès technique | | 1987-1989 | 1988-1990 |
| <u>2.4. Produits pharmaceutiques et médicaments de haute technologie</u> | | | |
| <u>PERIODE 1985 A 1986</u> | | | |
| Propositions de directive relative à la mise sur le marché de médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie* | COM(84)437 | 1984 | 1986 |
| Proposition de modification de la directive 75/318/CEE relative aux essais de spécialités pharmaceutiques | Idem | 1984 | 1986 |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|--|--------|---|---------------------------------------|
| Proposition de modification de la directive 81/852/CEE relative aux médicaments vétérinaires | Idem | 1984 | 1986 |
| Proposition de recommandation du Conseil relative aux essais en vue de la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques | Idem | 1984 | 1986 |
| Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 65/65/CEE relative aux spécialités pharmaceutiques | Idem | 1984 | 1986 |
| Transparence des prix des produits pharmaceutiques et remboursements de sécurité sociale | | 1986 | 1988 |
| Adhésion à la pharmacopée européenne | | 1986 | 1987 |

PERIODE 1987 A 1992

| | | | |
|--|--|------|------|
| Extension des directives aux produits pharmaceutiques non encore inclus | | 1987 | 1989 |
| Modification de la directive sur les médicaments vétérinaires | | 1987 | 1989 |
| Produits pharmaceutiques : - achèvement des travaux en ce qui concerne l'élimination des entraves à la libre circulation des produits pharmaceutiques | | 1989 | 1990 |
| Harmonisation des conditions de délivrance des médicaments aux malades | | 1990 | 1991 |
| Information des médecins et des malades | | 1990 | 1991 |

2.5. Produits chimiques

PERIODE 1985 A 1986

| | | | |
|--|--------------------------|--------------|------|
| Directive du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des PCB (polychlorobiphényles) | COM(84)513 | 1984 | 1985 |
| Directive du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de l'amiante | COM(79)419 COM(83)556 | 1979 1983 | 1985 |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|------------|---|--|
| Directive de la Commission modifiant la directive 67/548/CEE "substances dangereuses" | | 1985 | pas de décision requise par le Conseil |
| Directive de la Commission concernant le nitrate d'ammonium | | 1985 | pas de décision requise par le Conseil |
| Détergents non ioniques (modification de la directive existante) | COM(85)217 | 1985 | 1986 |
| Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses | | 1985 | 1986-1987 |
| Adhésion à l'Accord européen sur les détergents | COM(85)63 | 1985 | 1986 |
| Engrais liquides | | 1986 | 1988 |
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| Engrais secondaires | | 1987 | 1989 |
| Oligo-éléments dans les engrais | | 1988 | 1990 |
| Méthodes d'analyse des engrais secondaires et des oligo-éléments | | 1989 | 1991 |

2.6. Construction et produits de construction

PERIODE 1985 A 1986

| | | | |
|--|--|------|------|
| Directive concernant la sécurité des bâtiments (résistance aux tremblements de terre ou autres dommages accidentels, prévention des affaissements progressifs) | | 1985 | 1986 |
| Directive concernant la fiabilité (en fonction de la destination) et de la durabilité des bâtiments (responsabilité des concepteurs et des constructeurs) | | 1985 | 1986 |
| Directive concernant des méthodes d'essai pour la réaction et la résistance au feu des matériaux et éléments de construction | | 1986 | 1986 |
| Directive visant à interdire l'introduction de réglementations nouvelles ou la modification des | | | |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|------------|---|---------------------------------------|
| règlementations existantes en matière de construction au niveau des autorités locales pendant une période cinq ans | | 1985 | 1986 |
| Grues tournantes | | 1978 | 1986 |
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| Révision des directives concernant la sécurité, la fiabilité et la durabilité des bâtiments sur la base des nouveaux Eurocodes EC 4, 5, 6, 7 | | 1988 | 1989 |
| Directive concernant la sécurité des bâtiments et des hôtels contre les risques d'incendie | | 1987 | 1988 |
| Directive concernant les produits d'isolation (protection de la santé des travailleurs du bâtiment et des occupants) | | 1987 | 1988 |
| Elaboration et introduction d'un code modèle pour la réglementation de la construction (sur la base des modèles de la CEE et des Nations unies) | | 1990 | 1992 |
| Directive concernant la sécurité et la fiabilité de structures spéciales (pylônes, tours, grands ponts, plateformes de forage, barrage) | | 1990 | 1992 |
| <u>2.7. Autres domaines</u> | | | |
| <u>PERIODE 1985 A 1986</u> | | | |
| Appareils domestiques : bruit aérien* | COM(81)811 | 1981 | 1985 |
| Sécurité des jouets* | COM(83)323 | 1983 | 1985 |
| Instruments de mesurage et méthodes de contrôle métrologique : dispositifs électroniques (modification 71/316/CEE)* | COM(78)766 | 1978 | 1986 |
| - manomètres pour pneumatiques | COM(80)850 | 1980 | 1985 |
| - instruments de mesure de l'oxyde de carbone | COM(80)850 | 1980 | 1986 |
| Propriétés chimiques des jouets | | 1985 | 1988 |
| Proposition de directive relative aux jouets électriques | | 1986 | 1987 |
| Engins de terrassement hydrauliques (bruit) | 5.10.1981 | 1981 | 1986 |
| Protection des hôtels contre les risques | | | |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|------------|---|---------------------------------------|
| d'incendie (proposition de recommandation) | 21.2.1984 | 1984 | 1986 |
| Procédure de certification dans le domaine de la métrologie | | 1986 | 1988 |
| Equipement en dispositifs individuels de protection : - casques pour conducteurs de motocycles (résultat de la notification sur la base de la directive 189/83) - bottes et chaussures de sécurité (idem) | | 1986 1986 | 1987 1987 |
| Proposition de révision du chapitre 6 du Traité Euratom concernant les matériaux nucléaires | COM(84)606 | 1984 | 1987 |
| Proposition de directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix concernant les produits non-alimentaires | COM(83)754 | 1983 | 1985 |
| Directive-cadre du Conseil en matière de produits cosmétiques (modification) | | 1986 | 1988 |
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| Proposition de directive cadre "textiles" | | 1987 | 1988 |
| Proposition de directive concernant les matières inflammables | | 1988 | 1989 |
| Dispositifs individuels de protection : - dispositifs de protection des yeux - dispositifs de protection respiratoire - ceinture de sécurité industrielle - vêtements de protection | | 1987 1988 1988 1989 | 1988 1990 1990 1991 |
| Métrologie : achèvement des travaux | | 1987 | 1989 |
| <u>II. MARCHES PUBLICS</u> | | | |
| <u>PERIODE 1985 A 1986</u> | | | |
| Amélioration des directives sur les marchés publics | | 1985 | 1987 |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|--------|---|---------------------------------------|
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| Amélioration des directives sur les marchés publics | | 1987 | 1988 |
| Extension des directives aux secteurs exclus - télécommunications et énergie | | 1987 | 1988 |
| Marchés publics dans le domaine des services; ouverture des marchés aux secteurs prioritaires | | 1987 | 1989 |
| Marchés publics de travaux : harmonisation complémentaire des procédures | | 1989 | 1990 |
| Marchés publics des services : autres secteurs | | 1989 | 1991 |
| Extension des directives aux secteurs exclus : électricité ou eau | | 1989 | 1990 |
| Application des directives 1990-1992 | | | |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|--------------------------|---|---------------------------------------|
| III. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS ET DES MEMBRES DES PROFESSIONS LIBERALES | | | |
| <u>PERIODE 1985 A 1986</u> | | | |
| Proposition relative à l'élimination des entraves subsistantes aux déplacements et au droit de séjour des travailleurs migrants de la Communauté** | COM(85)48 final | 1985 | 1987 |
| Proposition relative à l'harmonisation des conditions d'imposition des revenus affectant la libre circulation des travailleurs dans la Communauté | COM(79)737 | 1979 | 1985 |
| Proposition concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle | COM(83)482 COM(84)406 | 1983 1984 | 1985 |
| Propositions visant à promouvoir la mobilité des étudiants et la collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur dans les différents Etats membres | | 1985 | 1986 |
| Proposition visant à promouvoir entre les Etats membres des programmes de coopération concernant la mobilité des apprentis à des fins de formation professionnelle | | 1986 | 1987 |
| Proposition de développement des échanges de jeunes dans la Communauté, notamment des jeunes suivant une formation professionnelle et exerçant une activité de volontariat à l'étranger | | 1985 | 1986 |
| Propositions de collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur et l'industrie dans le domaine des formations supérieures dans les nouvelles technologies (COMETT) | | 1985 | 1986 |
| Proposition de directive concernant les mesures transitoires réglant l'accès aux activités dans le domaine technique et leur exercice* | COM(69)334 | 1969 | 1985 |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|--|---|---------------------------------------|
| Proposition de directive concernant la coordination des dispositions relatives à la formation des ingénieurs* | COM(69)334 | 1969 | 1985 |
| Proposition de directive concernant la coordination des dispositions relatives aux agents commerciaux* | COM(76)670 COM(78)773 | 1976 1978 | 1985 |
| Proposition de directive concernant la coordination des dispositions relatives à certaines activités du domaine de la pharmacie* | COM(81)4 | 1981 | 1985 |
| Proposition modifiée de directive concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes en pharmacie** | COM(84)15 | 1984 | 1985 |
| Proposition de directive du Conseil relative à une formation spécifique en médecine générale** | COM(84)654 | 1984 | 1986 |
| Droit d'établissement : Proposition de directive établissant un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur | | 1985 | 1987 |
| Droit de séjour des nationaux des Etats membres dans un Etat où ils ne sont pas encore ou ne sont plus employés* | COM(79)215 COM(80)358 COM(80)649 | 1979 | 1985 |
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| Proposition concernant l'élimination des difficultés administratives relatives aux permis de séjour | | 1987 | 1988 |
| Proposition concernant l'instauration d'une "carte de formation professionnelle" européenne établissant la qualification de son titulaire | | 1989 | 1990 |
| Evaluation du fonctionnement du système général de reconnaissance mutuelle et proposition éventuelle visant à l'améliorer | | 1990 | 1991 |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|-------------------------|---|---------------------------------------|
| IV. LE MARCHÉ COMMUN DES SERVICES | | | |
| 1. SERVICES FINANCIERS | | | |
| 1.1. Banques | | | |
| <u>PERIODE 1985 A 1986</u> | | | |
| Proposition de directive relative aux comptes annuels des banques | COM(81)84 COM(84)124 | 1984 | 1987 |
| Proposition de directive relative aux comptes annuels des filiales des banques étrangères | | 1985 | 1987 |
| Proposition de directive concernant le droit d'établissement et la liberté de circulation des services dans le domaine du crédit hypothécaire | COM(84)730 | 1985 | 1988 |
| Proposition de directive relative à la réorganisation et à la liquidation des établissements de crédit | | 1985 | 1987 |
| Proposition de recommandation relative à l'harmonisation du concept des fonds propres | | 1985 | 1986 |
| Proposition de recommandation relative à l'instauration d'un système de garantie des dépôts dans la Communauté | | 1986 | 1987 |
| Proposition de recommandation sur le contrôle des risques importants supportés par les établissements de crédit | | 1986 | 1988 |
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| Proposition de deuxième directive relative à la coordination des établissements de crédit | | 1987 | 1989 |

1.2. Assurances

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|-------------------------------------|---|---------------------------------------|
| <u>PERIODE 1985 A 1986</u> | | | |
| Proposition de directive destinée à faciliter la libre circulation des services dans le domaine de l'assurance autre que l'assurance sur la vie | COM(75)516 COM(78)63 | 1978 | 1986 |
| Proposition de directive relative à la coordination des dispositions concernant l'assurance de la protection juridique | COM(79)396 COM(82)43 | 1979 | 1987 |
| Proposition de directive concernant l'assurance crédit | COM(79)459 COM(82)255 | 1979 | 1988 |
| Proposition de directive concernant les contrats d'assurance | COM(79)355 modifié COM(80)854 | 1979 | 1988 |
| Proposition de directive concernant la liquidation des sociétés d'assurance | | 1986 | 1989 |
| Proposition de directive concernant les comptes des sociétés d'assurance | | 1986 | 1989 |
| Proposition de troisième directive concernant l'assurance automobile | | 1986 | 1989 |
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| Proposition de directive concernant la libre circulation des services dans le secteur de l'assurance automobile | | 1987 | 1989 |
| Proposition de directive concernant la libre circulation des services dans le domaine de l'assurance sur la vie | | 1987 | 1991 |
| <u>1.3. Valeurs mobilières</u> | | | |
| <u>PERIODE 1985 A 1986</u> | | | |
| Proposition de directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières | COM(76)152 COM(77)227 | 1976 | 1985 |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|-------------------------------------|---|---------------------------------------|
| Proposition de directive concernant les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans le capital d'une société cotée en bourse | | 1985 | 1988 |
| Proposition de directive portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique de souscription ou de vente de valeurs mobilières | COM(80)893 modifié COM(82)441 | 1981 | 1990 |
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| Proposition de directive concernant les conseillers en investissements | | 1987 | 1989 |
| <u>2. TRANSPORTS</u> | | | |
| <u>PERIODE 1985 A 1986</u> | | | |
| (Voir contrôle des marchandises) Transports par route, suppression des contrôles frontaliers liés aux autorisations de transport | | | |
| *Transports aériens : tarifs | COM(81)396 COM(84)72 | 1981 | 1985 |
| *Transports aériens : accords bilatéraux, accord et mémorandums d'accord entre les Etats membres | COM(84)72 | 1984 | 1986 |
| *Transports aériens : application de l'article 85 CEE | COM(84)72 | 1984 | 1987 |
| *Contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres : stade final | COM(83)340 REG 3621/84 | 1983 | 1988 |
| *Accès au marché des transports de marchandises par voie navigable | COM(67)722 | 1967 | 1989 |
| *Transporteurs non résidents : services de transport nationaux | COM(82)816 | 1982 | 1988 |
| *Transport maritime (libre circulation | | | |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|-----------|---|---------------------------------------|
| des services dans le secteur du transport maritime) | COM(85)90 | 1985 | 1986 |
| libération des services d'autocars | | 1985 | 1989 |

3. TECHNOLOGIES NOUVELLES ET SERVICES

PERIODE 1985-1986

| | | | |
|---|--|------|------|
| Proposition de directive portant coordination de certains aspects des législations nationales concernant la publicité à la radio et à la télévision | | 1985 | 1987 |
|---|--|------|------|

| | | | |
|--|--|------|------|
| Proposition de directive portant coordination de certains aspects des législations nationales concernant le droit d'auteur dans la transmission simultanée par câble de programmes | | 1985 | 1987 |
|--|--|------|------|

| | | | |
|---|--|------|------|
| Propositions concernant l'ouverture progressive du marché des services de l'information | | 1986 | 1987 |
|---|--|------|------|

| | | | |
|--|--|------|------|
| Proposition concernant la définition de caractéristiques techniques communes des machines utilisées pour produire les nouvelles cartes de paiement | | 1986 | 1987 |
|--|--|------|------|

| | | | |
|--|--|------|------|
| Propositions visant à encourager la conclusion d'accords entre les banques, les commerçants, les producteurs et les consommateurs sur la compatibilité des réseaux de systèmes, les règles d'accès des utilisateurs et/ou les taux de commission | | 1986 | 1987 |
|--|--|------|------|

V. MOUVEMENTS DE CAPITAUX

PERIODE 1985 A 1986

| | | | |
|--|-------------------------|------|------|
| Libération des parts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières | COM(78)63 COM(79)328 | 1979 | 1985 |
|--|-------------------------|------|------|

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|--------|---|---------------------------------------|
| Proposition de directive concernant la libération des transactions hypothécaires | | 1986 | 1987 |
| Propositions de libération des opérations telles que l'émission, le placement et l'achat de valeurs mobilières représentatives de capitaux à risque, des transactions sur titres émis par des institutions communautaires et les crédits commerciaux à long terme | | 1986 | 1987 |

VI. CREATION D'UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE A LA COOPERATION INDUSTRIELLE

1. Droit des sociétés

PERIODE 1985 A 1986

| | | | |
|--|---------------------------|--------------|------|
| Propositions de règlement sur le groupement européen de coopération | COM(73)2046 COM(78)139 | 1973 1978 | 1985 |
| Proposition de cinquième directive sur le droit des sociétés (structure des sociétés anonymes) | COM(72)887 COM(83)185 | 1973 1983 | 1988 |
| Proposition de dixième directive concernant les fusions transfrontalières | COM(84)727 | 1985 | 1987 |
| Proposition de onzième directive relative au droit des sociétés visant à exempter les filiales des sociétés de la publication de comptes séparés | | 1986 | 1988 |

PERIODE 1987 A 1992

| | | | |
|--|--|------|------|
| Proposition de directive sur la liquidation des sociétés | | 1987 | 1989 |
| Propositions de directive sur les offres publiques d'achat | | 1987 | 1989 |
| Proposition de directive sur les relations des entreprises à l'intérieur | | | |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|--------------------------|---|---------------------------------------|
| d'un groupe | | 1988 | 1990 |
| Proposition modifiée de règlement portant statut d'une société anonyme européenne | COM(70)600 COM(75)150 | 1970 1975 1988 | 1990 |
| 2. Propriété intellectuelle et industrielle | | | |
| PERIODE 1985 A 1986 | | | |
| Proposition modifiée de règlement sur la marque communautaire | COM(80)635 COM(84)470 | 1980 1984 | 1987 |
| Proposition modifiée de première directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux marques | COM(80)635 | 1980 1985 | 1987 |
| Proposition de règlement concernant les modalités d'application du règlement relatif à la marque communautaire | | 1985 | 1987 |
| Proposition relative au siège de l'office communautaire des marques et à sa langue de travail | | 1986 | 1987 |
| Proposition de règlement des règles de procédure des Chambres de recours de l'office communautaire des marques | | 1986 | 1987 |
| Proposition de règlement relatif aux taxes à payer à l'office communautaire des marques | | 1986 | 1987 |
| Proposition de directive relative à la protection juridique des circuits intégrés | | 1985 | 1987 |
| Modification de la convention sur le brevet communautaire | | Signature par les Etats membres en 1985 | Entrée en vigueur en 1987 |
| Création d'une Cour d'appel pour le brevet communautaire (COPAC) | | Signature par les | Entrée en |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---------|--------|---|---------------------------------------|
| | | Etats membres en 1986 | vigueur en 1987 |

PERIODE 1987 A 1992

| | | | |
|--|--|------|------|
| Proposition de directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques | | 1987 | 1989 |
|--|--|------|------|

| | | | |
|--|--|------|------|
| Proposition de directive relative à la protection des programmes informatiques | | 1987 | 1989 |
|--|--|------|------|

3. Fiscalité (élimination des entraves fiscales à la collaboration entre entreprises de différents Etats membres)

PERIODE 1985 A 1986

| | | | |
|---|------------|------|------|
| Procédure d'arbitrage concernant l'élimination des doubles impositions* | COM(76)611 | 1976 | 1985 |
|---|------------|------|------|

| | | | |
|---|----------|------|------|
| Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales* | COM(69)6 | 1969 | 1985 |
|---|----------|------|------|

| | | | |
|---|----------|------|------|
| Régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actifs* | COM(69)5 | 1969 | 1985 |
|---|----------|------|------|

| | | | |
|---|------------|------|------|
| Propositions relatives à l'harmonisation des impôts indirects sur les transactions sur titres | COM(76)124 | 1976 | 1986 |
|---|------------|------|------|

VII. APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE

1. Transparence

PERIODE 1985 A 1986

| | | | |
|---|--|------|----------------------------|
| - Communication de la Commission en relation avec l'article 30 du Traité - fixation des prix et assurance maladie en ce qui concerne les produits pharmaceutiques | | 1985 | pas de décision nécessaire |
|---|--|------|----------------------------|

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---------|--------|---|---------------------------------------|
|---------|--------|---|---------------------------------------|

PERIODE 1987 A 1992

| | | | |
|--|--|------|----------------------------|
| Communication de la Commission en relation avec l'article 30 du Traité concernant les conditions d'autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires | | 1987 | pas de décision nécessaire |
|--|--|------|----------------------------|

| | | | |
|--|--|------|----------------------------|
| Communication de la Commission en relation avec l'article 30 du Traité concernant l'élimination des contrôles et formalités portant sur les marchandises | | 1989 | pas de décision nécessaire |
|--|--|------|----------------------------|

2. Politique de concurrence et aides d'Etat

PERIODE 1985 A 1986

| | | | |
|---|--|------|----------------------------|
| Inventaire des aides d'Etat et rapport fixant les orientations de la politique de la Commission en matière d'aides d'Etat | | 1986 | pas de décision nécessaire |
|---|--|------|----------------------------|

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|--------------------------|---|---------------------------------------|
| TROISIEME PARTIE - ELIMINATION DES FRONTIERES FISCALES | | | |
| I. TVA | | | |
| PERIODE 1985 A 1986 | | | |
| Proposition de décision du Conseil concernant la mise en place d'un standstill assurant: - la non-prolifération des taux de TVA dans les Etats membres; - la non-extension des différences dans les taux de TVA entre les Etats membres | | 1985 | 1986 |
| Proposition de quatorzième directive : report de paiement de la TVA* | COM(82)402 | 1982 | 1985 |
| Proposition relative aux agriculteurs forfaitaires | | 1985 | 1986 |
| Proposition relative au transport de passagers | | 1985 | 1986 |
| Proposition prévoyant des régimes spéciaux en faveur des petites entreprises | | 1985 | 1986 |
| Septième directive TVA dans le domaine des objets de collection, d'antiquité et des biens d'occasion* | COM(77)735 COM(79)249 | 1978 | 1986 |
| Douzième directive TVA relative aux dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe* | COM(82)870 COM(84)84 | 1983 | 1986 |
| Treizième directive TVA concernant les modalités de remboursement de la TVA aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté* | COM(82)443 COM(83)413 | 1982 | 1986 |
| Seizième directive TVA relative au régime applicable à certains biens définitivement grevés de TVA, importés par un consommateur final d'un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre* | COM(84)318 | 1984 | 1986 |
| Dix-septième directive TVA relative à l'importation temporaire de marchandises autres que les moyens de transport* | COM(84)412 | 1984 | 1985 |
| Dix-huitième directive TVA concernant la suppression de certaines dérogations (article 28 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE) | COM(84)649 | 1984 | 1986 |
| Dix-neuvième directive TVA : diverses modifications et dispositions complémen- | | | |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|---|------------|---|---------------------------------------|
| taires à la directive 77/388/CEE | COM(84)643 | 1984 | 1986 |
| Directive relative aux produits d'avitaillement des bateaux, aéronefs et trains internationaux* | COM(79)794 | 1980 | 1986 |
| Proposition concernant la structure des taux (nombre de taux) | | 1986 | 1987 |
| Proposition fixant le ou les taux communs et accords de statu quo en la matière | | 1986 | 1987 |

PERIODE 1987 A 1992

| | | | |
|--|--|------|------|
| Proposition concernant la suppression des dérogations ayant des effets de distorsion | | 1987 | 1988 |
| Proposition concernant l'établissement d'un mécanisme de compensation pour la TVA | | 1989 | 1990 |

II. DROITS D'ACCISE

PERIODE 1985 A 1986

| | | | |
|---|---------------------|------|------|
| Proposition de décision du Conseil concernant l'établissement d'un standstill empêchant l'introduction de nouveaux droits d'accise entraînant des formalités frontalières | | 1985 | 1986 |
| Proposition concernant l'harmonisation de de la structure de l'accise sur les boissons alcooliques* | COM(72)225 final | 1972 | 1985 |
| | COM(82)153 final | 1982 | 1985 |
| | COM(85)150 final | 1985 | 1985 |
| | COM(85)151 final | 1985 | 1985 |
| Proposition relative aux droits d'accise sur les vins | COM(72)225 final | 1972 | 1986 |
| Proposition relative à l'introduction d'une troisième phase dans l'harmonisation de la structure des droits perçus sur les cigarettes* | COM(80)69 | 1980 | 1986 |
| Proposition concernant l'harmonisation de la structure des accises sur les | | | |

| Domaine | Doc n° | Date de la proposition de la Commission | Date prévue d'adoption par le Conseil |
|--|-------------|---|---------------------------------------|
| huiles minérales | COM(73)1234 | 1973 | 1986 |
| Proposition concernant l'harmonisation des structures des accises sur les autres tabacs manufacturés | | 1986 | 1987 |
| Proposition concernant le stade final de l'harmonisation de la structure des accises sur les cigarettes | | 1986 | 1987 |
| Propositions concernant l'instauration de fourchettes communes de taux relatives aux droits d'accise harmonisés et les accords de standstill correspondants | | 1986 | 1987 |
| <u>PERIODE 1987 A 1992</u> | | | |
| Propositions concernant la suppression progressive ou la réduction des accises non couvertes par le système commun et donnant lieu à des formalités aux frontières | | 1987-1989 | 1988-1989-1990 |
| Proposition concernant l'introduction d'une interconnexion des entrepôts nationaux pour les marchandises soumises à des droits d'accise | | 1989 | 1990 |